

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1985/6
2 juillet 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT
DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE DE LA PART
DE LA SOUS-COMMISSION

Version révisée et mise à jour de l'Etude sur la question
de la prévention et de la répression du crime de génocide
établie par M. B. Whitaker

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
AVANT-PROPOS		3
INTRODUCTION : Mandat et établissement du rapport	1 - 13	4
PREMIERE PARTIE : APERCU HISTORIQUE	14 - 24	8
A. Le crime de génocide et le but de la présente étude	14 - 16	8
B. Le concept de génocide	17 - 24	8
DEUXIEME PARTIE : LA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE	25 - 68	14
A. La Convention du 9 décembre 1948	25 - 28	14
B. Analyse de la Convention	29 - 68	19
1. L'étendue de la destruction d'un groupe ...	29	19
2. Les groupes protégés	30 - 31	19
3. Génocide culturel, ethnocide et écocide ...	32 - 33	20
4. Les groupes politiques	34 - 37	21
5. L'intention	38 - 39	23
6. Les actes punissables	40 - 42	23
7. L'apartheid	43 - 46	24
8. La propagande en faveur du génocide	47 - 49	26
9. La culpabilité et les ordres supérieurs ...	50 - 54	27
10. Application de la Convention	55 - 59	30
11. La question de la prescription	60 - 61	32
12. Extradition	62 - 64	36
13. Saisir l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle prenne des mesures	65 - 68	39
TROISIEME PARTIE : PROGRES FUTURS : LES MOYENS D'ALLER DE L'AVANT	69 - 91	40
A. Ratification	69 - 70	40
B. Options futures	71 - 77	40
C. Propositions	78 - 90	44
1. Prévention	78 - 82	44
2. Alerte rapide	83 - 84	45
3. Organe international chargé des questions relatives au génocide	85	46
4. Cour ou tribunal international des droits de l'homme	86 - 90	47
D. Conclusions	91	48
QUATRIEME PARTIE : LISTE DE RECOMMANDATIONS	92	49
Appendice : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		

AVANT-PROPOS

"Peu importe ce que je suis - que je sois vivant
ou mort -

Pour toi, pour moi, cela ne fait aucune
différence.

L'important c'est ce que nous faisons - voilà
la leçon que j'ai apprise -

Ce que nous faisons, et non ce que nous
sommes,

Ainsi s'exprime un enfant en exil, un enfant
d'une famille

Autrefois heureuse d'être nombreuse. Ils
sont quatre à présent,

Etudiants en infortune, diplômés ès famine,

Ceux que la géographie condamne à la guerre..."

- James Fenton : tiré de Children in Exile

INTRODUCTION : MANDAT ET ETABLISSEMENT DU RAPPORT

1. Le présent projet de rapport a été élaboré en application de la résolution 1983/33 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, par laquelle le Conseil a prié la Sous-Commission "de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aura pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera établi par le Rapporteur spécial." Dans sa décision 1983/2, la Sous-Commission a décidé de charger M. Benjamin Whitaker de réviser l'étude et de la mettre à jour.

Historique de l'étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/416)

2. Dans la résolution 96 (I) qu'elle a adoptée le 11 décembre 1946, au cours de la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée générale a affirmé que le génocide était un crime de droit des gens que le monde civilisé condamnait et dont les auteurs, quels qu'ils soient et quels que soient leurs motifs, devaient être punis. L'Assemblée a invité les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime et a recommandé d'organiser la collaboration internationale à cette fin. Elle a chargé le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de la rédaction d'un projet de convention sur le crime de génocide. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été approuvée par la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1948, et est entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

3. Dans la résolution 1420 (XLVI) du 6 juin 1969, le Conseil économique et social a approuvé la décision que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait prise, par sa résolution 8 (XX), de procéder à l'étude de la question de la prévention et de la répression du crime de génocide. Le Conseil a autorisé la Sous-Commission à désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui serait chargé d'effectuer cette étude, et la Sous-Commission, par sa résolution 7 (XXIV) du 18 août 1971, a nommé M. Nicodème Ruhashyankiko, ressortissant rwandais alors membre de la Sous-Commission, Rapporteur spécial.

4. M. Ruhashyankiko a présenté un rapport préliminaire et trois rapports intérimaires en 1973 à la Sous-Commission, et son étude à la Sous-Commission, à sa trente et unième session, en 1978.

5. La Sous-Commission a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial et a transmis l'étude à la Commission des droits de l'homme en recommandant de donner à ce rapport la diffusion la plus large possible. A sa trente-cinquième session, tenue en 1979, la Commission a approuvé la décision de la Sous-Commission par sa décision 9 (XXXV) du 14 mars 1979.

6. L'étude précédente, diffusée sous la cote E/CN.4/Sub.2/416 et datée du 4 juillet 1978, peut être consultée.

Mandat de l'actuel Rapporteur spécial

7. Par sa résolution 1982/2, adoptée le 7 septembre 1982 à sa trente-cinquième session, la Sous-Commission a recommandé, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, que le Conseil économique et social prie la Sous-Commission de désigner parmi ses membres un Rapporteur spécial qui aurait pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales, à un questionnaire qui serait établi par le Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1983/33 du 27 mai 1983, le Conseil économique et social, ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission et la résolution 1983/24 de la Commission, a fait sienne cette recommandation et a prié la Sous-Commission d'étudier la version révisée et mise à jour de l'étude et de la présenter à la Commission à sa quarantième session.

8. Conformément à la résolution 1983/33 du Conseil économique et social, la Sous-Commission a décidé à l'unanimité, à sa trente-sixième session, de nommer M. Benjamin Whitaker Rapporteur spécial chargé de réviser dans son ensemble et de mettre à jour l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (décision 1983/2 du 18 août 1983).

Questionnaire

9. Conformément au mandat qu'il avait reçu, le Rapporteur spécial a établi un questionnaire qu'il a adressé le 4 janvier 1984 aux gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales en les invitant à répondre aux rubriques suivantes.

QUESTIONNAIRE

MISE A JOUR DE L'ETUDE SUR LA QUESTION DE LA PREVENTION ET
LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE (E/CN.4/Sub.2/416)

- I. Observations et suggestions concernant la révision et la mise à jour de l'étude susmentionnée (y compris d'éventuelles rectifications ou adjonctions).
- II. Renseignements sur toutes lois ou dispositions constitutionnelles et législatives adoptées sur le plan national depuis l'établissement de l'étude précédente sur la question (1972) */.
- III. Suggestions en vue de l'adoption, sur le plan national, de mesures plus efficaces pour prévenir, enrayer et réprimer le génocide.

*/ Il conviendrait de faire également mention des décisions judiciaires récentes concernant des cas de génocide, en indiquant les peines prononcées par les tribunaux.

- IV. Suggestions en vue de l'adoption, sur le plan international, de mesures plus efficaces, pouvant éventuellement consister en une plus ample action internationale, pour prévenir tout génocide, en particulier par l'adoption de nouveaux instruments internationaux.
- V. Observations et suggestions quant à la possibilité de créer un organe international chargé de mener des enquêtes, d'examiner des allégations de génocide et de prendre les mesures nécessaires pour supprimer, dès le début, toute tentative de destruction délibérée d'un groupe national, racial, religieux ou ethnique.
- VI. Observations et suggestions quant à la possibilité de rédiger un protocole additionnel à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui donne compétence aux tribunaux de pays autres que ceux sur le territoire desquels le crime de génocide a été commis pour connaître du crime considéré.
- VII. Observations et suggestions quant à la possibilité de créer une juridiction criminelle internationale, comme le prévoit l'article VI de la Convention concernant le génocide 1/.

10. A la date du 20 mai 1985, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Barbade; Belize; Chypre; El Salvador; Espagne; Guatemala; Honduras; Iraq; Koweït; Maroc; Pays-Bas; Philippines; République centrafricaine; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; Sri Lanka; Tchad; Thaïlande; Tonga; Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que du Saint-Siège. Les institutions spécialisées suivantes ont également fourni des renseignements : Banque mondiale, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la santé. De plus, le Rapporteur spécial a reçu des communications de l'Organisation des Etats américains et des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Anglo-Jewish Association, Association internationale de droit pénal, Association internationale des juristes démocrates, Commission des églises pour les affaires internationales

1/ Le texte de l'article VI de la Convention est le suivant :

"Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III 2/ seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction."

2/ L'article III de la Convention prévoit que "seront punis les actes suivants :

- a) le génocide;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) la tentative de génocide;
- e) la complicité dans le génocide".

du Conseil oecuménique des églises, Communauté internationale baha'ie, Congrès juif mondial, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Institute of the International Conference on the Holocaust and Genocide, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, The Minority Rights Group, Société anti-esclavagiste, Union internationale des étudiants et Union interparlementaire. Le Rapporteur a également reçu des commentaires et suggestions utiles d'un certain nombre d'universitaires et autres personnes (en particulier du professeur Leo Kuper, du Dr Toriguian et de M. David Hawk) qu'il remercie ainsi que tous ceux qui ont répondu au questionnaire.

11. Eu égard au petit nombre de réponses reçues avant juillet 1984, seul un rapport préliminaire a pu être préparé pour la trente-septième session de la Sous-Commission, qui a donc autorisé le Rapporteur spécial à lui présenter son projet de rapport à sa trente-huitième session, ce qu'il est heureux de faire maintenant. A la trente-septième session de la Sous-Commission, dans son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1984/40), il a passé en revue les progrès accomplis à ce jour et a invité les autres membres de la Sous-Commission à exprimer leurs vues sur les points soulevés dans ce questionnaire et à encourager les réponses. La question a été examinée par la Sous-Commission à ses 2ème, 3ème, 4ème et 5ème séances, les 7 et 8 août 1984.

12. Compte tenu des restrictions imposées par l'Organisation des Nations Unies au volume de la documentation, le présent texte a nécessairement dû être condensé. Tout en assumant l'entière responsabilité des opinions qui sont exprimées dans le présent rapport, le Rapporteur spécial tient cependant à adresser ses vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué à la préparation de ce document, et notamment aux membres du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme (en particulier M. Tardu, M. Cissé et Mme de Groot).

13. Pour ne pas grever inutilement les dépenses en reproduisant sans nécessité les paragraphes de l'étude précédente (E/CN.4/Sub.2/416), ceux-ci sont désignés par la lettre R suivie du numéro qui était initialement le leur.

PREMIERE PARTIE : APERCU HISTORIQUE

A. Le crime de génocide et le but de la présente étude

14. Le génocide constitue le crime ultime, la violation la plus grave des droits de l'homme qu'il soit possible de commettre. Aussi est-il difficile de concevoir une responsabilité plus lourde, pour la communauté internationale et pour les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, que celle qui consiste à prendre toutes les mesures utiles en leur pouvoir pour prévenir et punir ce crime et en éviter la répétition.

15. C'est avec raison que l'on a dit que les peuples qui ne tirent pas les leçons de l'histoire sont voués à la voir se répéter : cette idée sous-tend une grande partie de l'oeuvre entreprise par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Dans la recherche des meilleurs remèdes contre les futurs actes de génocide, il peut être utile de poser le diagnostic de ceux qui ont eu lieu, d'en analyser les causes et, pour la communauté internationale, de tirer les enseignements que leur histoire peut lui apporter.

16. Le génocide est une menace constante contre la paix. C'est donc avec un sens aigu des responsabilités que doit être abordée l'étude d'une question qui suscite une aussi vive émotion. Le but ici n'est donc absolument pas d'offrir des commentaires de caractère politique ou d'éveiller des sentiments d'amertume ou de revanche, mais bien au contraire - il faut l'espérer - de décourager la violence future en renforçant le sens des responsabilités de la communauté internationale et en développant les moyens de s'y opposer. Cet objectif serait compromis, la vérité historique violée et l'honnêteté des études de l'Organisation des Nations Unies mise en doute, si les auteurs de génocide venaient à croire qu'il leur était possible, par des pressions politiques ou autres, de détourner l'attention de la communauté internationale ou de changer les annales de l'histoire. Si pareille tentative devait réussir, ceux qui à l'avenir envisageraient des crimes analogues trouveraient là matière à encouragement. Une mise en garde s'impose aussi en ce sens que rien dans les événements historiques décrits ne saurait servir d'excuse à de nouveaux actes de violence ou de vengeance : la présente étude est un avertissement lancé contre les actes de violence. Elle a pour objet de détourner les hommes du terrorisme et du meurtre à quelque échelle que ce soit, et d'encourager la compréhension et la réconciliation. L'examen attentif de l'opinion mondiale et le fait d'admettre honnêtement la vérité sur les événements douloureux du passé ont été à la base d'un processus de réconciliation, par exemple avec l'Allemagne de l'après-guerre, qui contribuera à rendre l'avenir plus sûr pour l'humanité.

B. Le concept de génocide

17. De l'avis unanime, le droit à la vie est, de tous les droits de l'homme, celui qui prime, qui est fondamental, celui sans lequel aucun des autres droits de l'homme (à l'exception du droit à la réputation posthume) ne peut exister puisqu'ils sont tous tributaires du maintien de la vie humaine. En outre, chaque droit ne peut survivre que par l'exercice de certaines responsabilités. Le droit pour un individu ou pour un peuple à ne pas être tué ou, quand il est possible de l'éviter, à ne pas être abandonné à la mort, dépend du devoir de protection et d'assistance réciproques qui incombe à autrui. Cette notion de responsabilité morale et d'interdépendance au sein de la société humaine est mieux reconnue et affirmée depuis quelque temps par la communauté internationale. Par exemple, en cas de famine, les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en "reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim" ont accepté la

responsabilité d'adopter "individuellement et au moyen de la coopération internationale" les mesures nécessaires "pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins" 1/. Fondamentalement, le droit à ne pas mourir de faim découle du droit de ne pas être tué. A ce propos, il est admis que le devoir de préserver la vie s'étend non seulement au gouvernement de l'individu ou du groupe concerné mais aussi à la communauté internationale.

18. Les difficultés augmentent lorsque l'organe qui profère des menaces de mort ou qui est responsable des morts - ou l'organe qui est complice de tels actes - est l'Etat lui-même 2/. En pareil cas, les victimes potentielles doivent, pour assurer leur protection, tant individuelle que collective, non pas se tourner vers leur propre gouvernement, mais s'en détourner. Les groupes en butte à l'extermination ont le droit de recevoir, du reste du monde, une aide plus efficace que des pleurs et de la sympathie. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide autorise expressément l'adoption de mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, consistant par exemple en l'instauration d'une tutelle sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats sont tenus non seulement de ne pas commettre de génocide, mais aussi de prévenir et de punir ce crime. En cas d'échec, la Convention de 1948 reconnaît qu'une intervention peut se justifier pour prévenir ou réprimer de tels actes et punir les personnes qui en sont les auteurs, "qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers".

19. C'est à l'unanimité que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté le 9 décembre 1948 la Convention sur le génocide, qui est donc antérieure - bien que d'un jour seulement - à la Déclaration universelle sur les droits de l'homme elle-même. Si le mot "génocide" est un néologisme relativement récent pour un vieux crime, 3/ on lit dans le préambule de la Convention qu'"à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité" et que les Parties contractantes sont "convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire".

1/ Article 11.

2/ L.J. Macfarlane, The Theory and Practice of Human Rights, (Londres, Temple Smith, 1985), pp. 28 et 29; Leo Kuper, Genocide (Londres, Penguin Books, 1981); J.N. Porter, Genocide and Human Rights (Washington, University Press of America, 1982); Leo Kuper, The Prevention of Genocide (New Haven, Yale University Press, 1985); Nations Unies, "Les droits de l'homme et les exodes massifs" étude établie par Sadruddin Aga Khan en 1981 (E/CN.4/1503), suivie du rapport publié en 1983 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/38/538); le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15) et les rapports sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1984/29 et E/CN.4/1985/17).

3/ Le terme "génocide" a été forgé par le professeur et juriste polonais Raphael Lemkin à partir du mot grec "genos" (la race, la nation ou la tribu) et du suffixe latin "cide" (tuer): Axis Rule in Occupied Europe (Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 1944). Lemkin a été la première grande autorité sur la question. Récemment, on a constaté un renouveau manifeste d'intérêt pour la question et l'Institute of the International Conference on the Holocaust and Genocide de Jérusalem a commencé en 1985 à publier un bulletin sur le sujet.

20. Les annales de l'histoire de l'humanité montrent toutes que la guerre est la cause principale des massacres de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, ou qu'elle en est le principal prétexte. Dans les temps anciens et à l'époque classique, les guerres avaient souvent pour objectif l'extermination, voire l'asservissement, des autres peuples. L'intolérance religieuse pouvait aussi être un facteur déterminant : dans les guerres de religion du Moyen-Âge comme dans quelques passages de l'Ancien Testament certains actes de génocide ont trouvé leurs justifications dans les Saintes Ecritures. Le vingtième siècle offre lui aussi des exemples de "guerres totales" entraînant une destruction de populations civiles ^{4/} que, d'ailleurs, le développement des armes nucléaires rendra pratiquement inévitable à l'avenir dans les grands conflits. A l'ère nucléaire, la conclusion logique de tout ceci pourrait fort bien être l'"omnicide".

21. Le génocide, en particulier celui des populations autochtones, a souvent aussi été une conséquence du colonialisme, le racisme et les préjugés ethniques étant fréquemment des facteurs déterminants. Dans certains cas, les forces d'occupation ont maintenu leur autorité par la terreur d'une menace perpétuelle de massacre ^{5/}. Des cas se sont produits aussi bien sur notre continent qu'outre-mer : ainsi par exemple, les Anglais ont massacré les populations autochtones de l'Irlande, de l'Ecosse et du Pays de Galles pour écraser la résistance et "libérer" les terres afin de s'en emparer, et les Britanniques à leur tour aussi ont presque complètement exterminé les populations autochtones quand ils ont colonisé la Tasmanie, et cela au début du XIXe siècle. L'Afrique, l'Australasie et les Amériques offrent de nombreux autres exemples. Les effets du génocide peuvent se manifester sous des formes différentes : par exemple, aujourd'hui, une exploitation économique éhontée peut menacer d'extinction quelques-unes des populations autochtones survivantes.

22. Mais loin d'être seulement un objet d'étude historique, le génocide est une aberration qui constitue aussi une menace actuellement pour la civilisation. Loin de régresser il est de plus en plus d'actualité comme en témoigne l'exemple, de date récente, dûment documenté, qui compte parmi les plus graves que l'on n'ait jamais connus et qui, de surcroît, s'est produit dans le monde dit développé. L'évolution progressive de la puissance de destruction montre bien qu'une action internationale contre le génocide est à présent plus nécessaire et plus urgente que jamais. D'après les estimations, l'holocauste nazi en Europe aurait causé la mort d'environ 6 millions de juifs, 5 millions de protestants, 3 millions de catholiques et un demi-million de Gitans. C'est là le résultat non d'une guerre internationale mais d'une politique calculée de meurtre collectif par un Etat, que l'on a qualifiée de "destruction structurelle et systématique de personnes innocentes par l'appareil bureaucratique d'un Etat" ^{6/}. L'intention des nazis de détruire des nations, des races, des religions, des groupes sexuels, des classes et des adversaires politiques selon un plan préalablement établi s'est manifestée dès avant la seconde guerre mondiale. Plus tard, la guerre a offert aux dirigeants

^{4/} Antonio Planzer, Le crime du génocide (St-Gall, F. Schwald A.G. 1956); Raphael Lemkin, "Le génocide", Revue internationale du droit pénal, 1946, No 10.

^{5/} Jean-Paul Sartre, "On Genocide", dans Richard A. Falk et autres éditeurs, Crimes of War (New York, Random House, 1971).

^{6/} Irving Horowitz, Taking Lives : Genocide and State Power (New Brunswick, Transaction Books, 1980). Voir également Helen Fein, Accounting for Genocide (New York, The Free Press, 1979) et aux éditions Israel Charny, Towards the Understanding and Prevention of Genocide (Epping (Royaume-Uni), Bowker and Boulder (Etats-Unis), Westview Press, 1984).

allemands nazis la possibilité d'étendre cette politique aux peuples de la Pologne occupée, de certaines régions de l'Union soviétique et d'ailleurs, dans l'intention de germaniser leur territoire. La "solution finale" englobait (comme l'a prouvé le procès de Nuremberg) "le génocide à retardement" qui visait à détruire l'avenir biologique de groupes par la stérilisation, la castration, l'avortement et le transfert forcé des enfants ^{7/}. Le terme de génocide et la notion de crime international qu'il recouvre, a été officiellement employé la première fois par ce qui deviendra le Tribunal international de Nuremberg. Il était dit dans l'acte d'accusation du 8 octobre 1945 dressé contre les grands criminels de guerre allemands que les inculpés :

"s'étaient livrés au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations et de groupes nationaux, raciaux ou religieux ... ^{8/}."

Le réquisitoire britannique au procès de Nuremberg affirmait ce qui suit :

"Le génocide ne comprenait pas seulement l'extermination du peuple juif ou des Tziganes. Il fut appliqué sous différentes formes en Yougoslavie, aux habitants non allemands de l'Alsace-Lorraine, aux populations des Pays-Bas et de la Norvège. La technique variait d'une nation à l'autre, d'un peuple à l'autre. Le but à long terme était le même dans tous les cas ... ^{9/}."

23. Les deux gouvernements allemands actuels ont toujours résolument reconnu et condamné ces actes coupables dans les efforts qu'ils font pour éviter leur répétition ou la réapparition du nazisme. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que des poursuites seraient intentées par l'Etat, sans qu'il y ait nécessairement dépôt d'une plainte par un membre quelconque du public, contre toute personne qui chercherait à nier la vérité sur les crimes nazis. Dans un discours très franc qu'il a prononcé récemment au Bundestag, le Président von Weizsacker a clairement exprimé sa conviction que pendant la guerre ses concitoyens ne devaient nullement ignorer le sort qui était réservé aux Juifs :

"Le génocide des Juifs est sans précédent dans l'histoire ... à la fin de la guerre, l'inexprimable vérité sur l'holocauste est apparue tout entière. Trop de personnes ont dit ne rien savoir ou n'avoir que de vagues soupçons. On ne peut parler de la culpabilité ou de l'innocence de tout un peuple, car la culpabilité, comme l'innocence, ne sont pas collectives mais individuelles. Tous ceux qui ont vécu cette période dans la pleine conscience de ce qui se passait devraient aujourd'hui s'interroger tranquillement sur le rôle qu'ils y ont joué." ^{10/}.

24. Toynbee a déclaré qu'en matière de génocide, le XXe siècle se distinguait "par le fait que ce crime est commis de sang froid, sur un ordre donné délibérément par les détenteurs d'un pouvoir politique despotique et que ses

^{7/} J. Billings, L'Allemagne et le génocide (Paris, Editions du Centre, 1950); Raul Hilberg, The Destruction of the European Jews (Chicago, Quadrangle Books, 1961).

^{8/} Procès des grands criminels de guerre, Tribunal militaire international de Nuremberg, 14 novembre 1945-1er octobre 1946, Nuremberg, 1947, tome I, p. 46.

^{9/} Ibid., tome XIX, p. 521 et 522 (réquisitoire de Sir Hartley Shawcross). Voir également Ann Tusa et John Tusa, The Nuremberg Trial (Londres, Macmillan, 1983).

^{10/} Discours sur la signification du quarantième anniversaire du jour de la victoire, le 8 mai 1985.

auteurs emploient toutes les ressources de la technologie et de l'organisation actuelles pour exécuter complètement et systématiquement leurs plans meurtriers"11/. L'aberration nazie n'est malheureusement pas le seul cas de génocide au XXe siècle. On peut rappeler aussi le massacre des Hereros en 1904 par les Allemands 12/, le massacre des Arméniens par les Ottomans en 1915-1916 13/, le pogrom ukrainien de 1919 contre les Juifs 14/, le massacre des Hutus par les Tutsis au Burundi en 1965 et en 1972 15/, le massacre au Paraguay des Indiens Aché

11/ Arnold Toynbee, Experiences (Londres, Oxford University Press, 1969).

12/ Le général von Trotha donna un ordre d'extermination : les points d'eau furent empoisonnés et les émissaires de paix africains fusillés. Au total, les trois quarts des Africains Hereros furent tués par les Allemands qui colonisèrent l'actuelle Namibie. Les Hereros passèrent de 80 000 à quelque 15 000 réfugiés faméliques. Voir P. Fraenk, The Namibians (Londres, Minority Rights Group, 1985).

13/ Selon des personnalités et des témoins oculaires indépendants et dignes de foi au moins un million d'Arméniens, et peut-être même beaucoup plus de la moitié de la population arménienne, auraient été simplement tués ou auraient trouvé la mort sur les routes. Ces faits sont corroborés par les archives américaines, allemandes et britanniques et par les rapports de diplomates alors en poste dans l'Empire ottoman, y compris ceux de son allié, l'Allemagne. L'ambassadeur d'Allemagne, M. Wangenheim, a écrit par exemple, le 7 juillet 1915, que "le gouvernement poursuit en effet son objectif : l'extermination de la race arménienne dans l'Empire ottoman" (archives de Wilhelmstrasse). Bien que le Gouvernement turc suivant eût aidé à traduire en justice quelques-uns des responsables des massacres, qui furent reconnus coupables, le Gouvernement turc actuel soutient officiellement qu'il n'y a pas eu de génocide encore que pendant les combats le nombre des victimes et de ceux qui ont été dispersés ait été élevé; selon lui, toute affirmation contraire est controuvée. Voir notamment le Vicomte Bryce et A. Toynbee, The Treatment of Armenians in the Ottoman Empire 1915-16 (Londres, HMSO, 1916); G. Chaliand et Y. Ternon, Génocide des Arméniens (Bruxelles, Complexe, 1980); H. Morgenthau, Ambassador Morgenthau's Story (New York, Doubleday, 1918); J. Lepsius, Deutschland und Armenien (Potsdam, 1921; paraîtra prochainement en français chez Fayard, Paris); R.G. Hovanissian, Armenia on the road to independance (Berkeley, Université de Californie, 1967); Permanent Peoples' Tribunal, A Crime of Silence (Londres, Zed Press, 1985); K. Gurun, Le dossier arménien (Ankara, société historique turque, 1983); B. Simsir et collaborateurs, Armenians in the Ottoman Empire (Istanbul, presse universitaire Bogazici, 1984); T. Ataov, A Brief Glance at the 'Armenian Question' (Ankara, presse universitaire, 1984); V. Goekjima, The Turks befoire the Court of History (New Jersey, Rosekeer Press, 1984); Commission des églises pour les affaires internationales, Armenia, the Continuing Tragedy (Genève, Conseil oecuménique des églises, 1984); Institut de politique étrangère, The Armenian Issue (Ankara, F.P.I., 1982).

14/ Quelque 100 000 à 250 000 Juifs ont été tués au cours de 2 000 pogroms organisés par des Blancs, des Cosaques et des nationalistes ukrainiens. Voir Z. Katz éd., Handbook of Major Soviet Nationalities (New York, Free Press, 1975), p. 362; A. Sachar, A. History of the Jews (New York, Knopf, 1967).

15/ Le gouvernement minoritaire des Tutsis a d'abord liquidé les dirigeants hutus en 1965, puis massacré entre 100 000 et 300 000 Hutus en 1972. Voir René Lemarchand, Selective Genocide in Burundi (Londres, Minority Rights Group, 1974) et Leo Kuper, The Pity of it All (Londres, Duckworth, 1977).

avant 1974 16/, le massacre auquel les Khmers rouges se sont livrés au Kampuchea entre 1975 et 1978 17/, et actuellement le massacre des Baha'is par les Iraniens 18/. L'apartheid est traité séparément plus loin, aux paragraphes 43 à 46. Plusieurs autres exemples peuvent être évoqués. Il pourrait sembler pédant d'arguer que certains horribles massacres de masse ne constituent pas, d'un point de vue proprement juridique, un génocide mais en donnant du génocide une définition trop vague on risque d'aller à l'encontre du but recherché et de dévaluer ce mot.

16/ En 1974, la Ligue internationale des droits de l'homme, avec l'Association interaméricaine pour la démocratie et la liberté, a dénoncé le Gouvernement paraguayen pour sa complicité dans le génocide des Aché (Indiens Guayakis) et a déclaré qu'ils avaient été asservis, torturés et massacrés, qu'on leur avait refusé des vivres et des médicaments et que leurs enfants leur étaient enlevés pour être vendus. Voir Norman Lewis et collaborateurs, chez l'éditeur Richard Arens, Genocide in Paraguay (Philadelphie, Temple University Press, 1976) et R. Arens "The Ache of Paraguay" dans J. Porter, Genocide and Human Rights (op. cit.).

17/ On estime que le Gouvernement khmer rouge de Pol Pot au Kampuchea démocratique aurait tué au moins 2 millions de personnes sur une population totale de 7 millions. Même dans l'acception la plus étroite du mot, il s'agit d'un génocide puisque les victimes appartenaient à des groupes cibles tels que les Chams (minorité islamique) et les moines bouddhistes. Voir les Izvestia du 2 novembre 1978, F. Ponchaud, Cambodia Year Zero (Londres, Penguin Books, 1978); W. Shawcross, Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia (New York, Simon and Schuster, 1979); V. Can et collaborateurs, Kampuchea dossier : The Dark Years (Hanoi, Vietnam Courier, 1979); D. Hawk, The Cambodia Documentation Commission (New York, Columbia University, 1983); L. Kuper, International Action against Genocide (Londres, Minority Rights Group, 1984).

18/ Voir les témoignages qui ont été présentés à la Commission des droits de l'homme de l'ONU et à sa Sous-Commission de 1981 à 1984, ainsi que R. Cooper The Baha'is of Iran (Londres, Minority Rights Group, 1985).

DEUXIEME PARTIE : LA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME
DE GENOCIDE

A. La Convention du 9 décembre 1948

25. Venant dans le sillage des atrocités-nazies, la Convention relative au génocide définissait de manière durable un des aspects du concept de "crimes contre l'humanité" contenu dans les principes de Nuremberg qui, eux-mêmes, constituaient une extension de la juridiction pénale internationale concernant les crimes de guerre. La Convention, qui avait pour but d'ériger en règle un principe fondamental de civilisation, étendait en outre, sur le plan temporel, la responsabilité encourue du fait de tels crimes aussi bien au temps de paix qu'au temps de guerre 19/.

26. A sa première session, tenue en 1946, l'Organisation des Nations Unies a approuvé à l'unanimité deux résolutions. La résolution 95 (I) confirmait les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêté de cette cour. Le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait également la résolution 96 (I), qui dispose :

"Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homocide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

L'Assemblée générale, en conséquence,

Affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

Invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

19/ E.A. Daes, "Protection of Minorities under the Genocide Convention", Xenion, Festschrift für Pan J. Zepos, Vol. II, (Athènes, Editions Katsikalis, 1973).

Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire".

27. A la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, le projet de convention préparé par le Comité spécial a été renvoyé à la Sixième Commission, qui l'a examiné, article par article, ainsi que les amendements présentés, à ses 63ème à 69ème séances, 71ème à 81ème séances, 91ème à 110ème séances et 128ème à 134ème séances. Le projet de convention tel qu'il avait été révisé par la Sixième Commission ainsi que certains amendements qui n'avaient pas été acceptés par la Commission ont été examinés par l'Assemblée générale à ses 178ème et 179ème séances. Par sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, l'Assemblée, réunie à Paris, a approuvé à l'unanimité le texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide annexé à la résolution, et a soumis la Convention à la signature et à la ratification ou adhésion des Etats Membres conformément à l'article XI de la Convention. Cet instrument est entré en vigueur le 12 janvier 1951, conformément à son article XIII.

28. Le texte intégral des dispositions de la Convention est reproduit ci-après :

"Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne,

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

Article X

La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI

La présente convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

Si, par suite de dénonciation, le nombre des parties à la présente convention se trouve ramené à moins de seize, la convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI

Une demande de révision de la présente convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- e) L'abrogation de la convention en application de l'article XV;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII

L'original de la présente convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

Article XIX

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur."

B. Analyse de la Convention

1. L'étendue de la destruction d'un groupe

29. Le génocide n'implique pas nécessairement la destruction d'un groupe tout entier. On s'est demandé si une offensive menée contre la moitié des membres d'un groupe restreint s'apparentait davantage au génocide que le massacre du dixième des membres d'un plus grand groupe comprenant plusieurs millions de personnes. L'étendue relative de la destruction, ou de la tentative de destruction, d'un groupe par n'importe lequel des moyens énumérés aux articles II et III de la Convention constitue certainement une forte présomption de l'intention nécessaire de détruire un groupe en tout ou en partie. L'expression "en partie" semblerait indiquer un nombre assez élevé par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants. Mais d'un autre côté, vu le caractère délictueux d'une telle intention, on a fait valoir que la Convention devrait être interprétée comme s'appliquant au cas de "génocide individuel", où une seule personne serait victime de tels actes 20/, quoique à proprement parler même une interprétation aussi minimaliste requière l'existence de plus d'une victime, étant donné que le pluriel est systématiquement employé de l'alinéa a) à l'alinéa e) de l'article II. Le Rapporteur spécial est d'avis que pour ne pas diminuer ou affaiblir l'importance du concept de génocide par une interprétation trop large qui entraînerait un gonflement du nombre de cas, il serait bon de prendre en considération à la fois l'échelle relative et les effectifs totaux. Les autres attaques et massacres n'en constituent pas moins de toute évidence des crimes odieux, même s'ils n'entrent pas dans la définition du génocide.

2. Les groupes protégés

30. Si la Convention de 1948 n'est pas aussi efficace ni aussi bien comprise qu'elle devrait l'être, cela tient à son manque de clarté dans la définition des groupes qui sont ou qui ne sont pas protégés. En effet, elle énumère comme groupes protégés, les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, sans définir le sens de ces expressions 21/. Les opinions divergent quand il s'agit

20/ Voir E/CN.4/Sub.2/416, par. 50 à 53.

21/ Pour les débats se rapportant à la définition de ces expressions, voir E/CN.4/Sub.2/416, par. 59 à 78.

de savoir dans quelle mesure les expressions groupe "national" ou groupe "ethnique" englobent les minorités. La politique nazie visait à exterminer aussi le groupe sexuel minoritaire des homosexuels. Il serait bon d'élargir la définition de la Convention de façon à y inclure aussi les groupes sexuels, par exemple avec la subdivision femmes, hommes ou homosexuels. Le groupe des victimes peut en fait être soit minoritaire, soit majoritaire dans un pays; ainsi les Hutus au Burundi. La Sous-Commission, que la Commission des droits de l'homme a chargée d'examiner la question et de proposer une définition du terme minorité, pourrait peut-être apporter une aide en la matière.

31. Il est intéressant de noter que la définition n'exclut pas les cas où les victimes font partie du groupe auquel appartient l'auteur même de la violation. Le Rapporteur de l'Organisation des Nations Unies sur les meurtres de masse au Kampuchea a qualifié cette tuerie d'"autogénocide", expression qui implique une destruction massive à l'intérieur de son propre groupe d'un nombre important de ses membres (E/CN.4/SR.1510).

3. Génocide culturel, ethnocide et écocide

32. Un expert au moins est d'avis que la Convention protège insuffisamment le maintien et l'existence future des minorités car son texte final ne contient aucune référence au "génocide culturel" 22/. Le Comité spécial chargé de rédiger la Convention avait, il est vrai, proposé d'inclure une telle disposition dans le projet de l'article III en mentionnant les actes suivants comme exemples de génocide culturel :

"Tout acte prémédité commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres, actes tels que : 1. L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles, ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe; 2. La destruction des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux de culte ou l'interdiction d'en faire usage." 23/.

Les partisans de cette thèse ont fait valoir qu'un groupe peut être éliminé aussi bien par la destruction de ses traits distinctifs que par sa destruction physique. Lors des débats qui ont eu lieu sur la question à la Sixième Commission, il a toutefois été décidé de ne pas inclure de disposition sur le génocide culturel dans le texte final de la Convention parce qu'une telle disposition serait immanquablement vague, qu'elle ouvrirait la porte aux ingérences politiques dans les affaires intérieures des Etats et que la protection culturelle des minorités devait incomber à d'autres organismes internationaux.

33. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont toutefois proposé d'inclure dans la définition du génocide le génocide culturel ou "ethnocide" ainsi que l'"écocide", terme qui désigne des altérations nuisibles, fréquemment irréversibles, de l'environnement dues, par exemple, aux explosions nucléaires, à l'emploi des armes chimiques, à des cas graves de pollution, aux pluies acides ou à la destruction de la forêt tropicale, qui menacent l'existence de populations

22/ E.A. Daes, op. cit., voir note 19 de la présente étude.

23/ E/794, p. 6 et 7. Voir E/CN.4/Sub.2/416, par. 441 à 461.

entières, que ce soit délibérément ou par négligence criminelle 24/. Les groupes autochtones sont trop souvent les victimes silencieuses de tels actes. L'Etude sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1983) a souligné la nécessité de prendre en considération sans tarder les cas de destruction physique de communautés autochtones (génocide) ou de destruction de cultures autochtones (ethnocide). Les organismes des Nations Unies ont accordé de plus en plus d'attention aux droits des populations autochtones, et la Sous-Commission, par exemple, a constitué un groupe de travail - renforçant ainsi la position de ceux qui sont d'avis d'inclure ces nouvelles dispositions. Selon d'autres vues, l'ethnocide culturel et l'écocide constituent des crimes contre l'humanité plutôt qu'un génocide. Il faudrait approfondir cette question et envisager, en l'absence de consensus, d'élaborer un protocole facultatif.

4. Les groupes politiques

34. De nombreux commentateurs de la Convention ont eux aussi critiqué le fait qu'elle ne protège pas les groupes politiques, économiques, sexuels ou sociaux, bien que dans les exemples de génocide mentionnés dans la résolution 96/1 figure la destruction de "groupements raciaux, religieux, politiques ou autres" 25/.

35. Après un très long débat, la Sixième Commission a décidé de ne pas inclure les groupes politiques parmi les groupes protégés par la Convention 26/. L'opposition à cette proposition a été dirigée avec vigueur par le représentant de l'Union soviétique. Les arguments formulés contre l'inclusion de groupes politiques étaient, en essence, les suivants : a) le groupe politique ne comporte pas des éléments stables et permanents et de caractère objectif, car il ne constitue pas un groupe nécessaire et homogène, étant basé sur la volonté de ses membres et non sur des facteurs indépendants de cette volonté; b) l'inclusion des groupes politiques empêcherait l'acceptation de la Convention par le plus grand nombre possible d'Etats ainsi que l'acceptation d'une juridiction pénale internationale, car elle ferait intervenir l'Organisation des Nations Unies dans les luttes de politique intérieure de chaque pays; c) cette inclusion créerait des difficultés aux gouvernements établis de manière légale dans leur action de défense contre les éléments subversifs; d) la protection des groupes politiques soulèverait la question de la protection par la Convention des groupes économiques 27/ et professionnels; e) la protection des groupes politiques et d'autres groupes devrait être assurée en dehors de la Convention, par les lois nationales et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24/ E/CN.4/1101, E/CN.4/Sub.2/332, SR/E/CN.4/Sub.2/SR.2/SR.658 provisoire. Voir E/CN.4/Sub.2/416, par. 462 à 478.

25/ Voir plus haut le par. 26. Parmi les critiques on peut signaler Stefan Glaser, Droit international pénal conventionnel (Bruxelles, Bruylant, 1970), et F. Laplaza, El delito de genocidio (Buenos Aires, éditions Arayu, 1953).

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, partie I, sixième Commission, 69ème, 74ème, 75ème et 128ème séances.

27/ La proposition (A/C.6/214) relative à l'inclusion des groupes économiques qui avait été faite à la 69ème séance a été retirée à la 75ème séance.

36. En faveur de l'inclusion des groupes politiques, on a soutenu et on soutient toujours qu'il est logique et juste qu'il soit traité comme les groupes religieux, les deux ayant comme caractère distinctif l'idéal commun qui unit leurs membres. Des exemples concrets choisis dans l'histoire récente du nazisme prouveraient que les groupes politiques sont parfaitement identifiables et, vu les persécutions auxquelles ils peuvent être soumis dans une époque de lutte idéologique, leur protection serait essentielle. Au cours du débat, le représentant de la France a prédit que si dans le passé les crimes de génocide avaient été commis pour des motifs raciaux ou religieux, il était évident qu'à l'avenir ils le seraient essentiellement pour des motifs politiques; cette idée a trouvé un large appui chez d'autres représentants. En une époque d'idéologies, on est tué pour des raisons idéologiques 28/. Beaucoup d'observateurs ont de la peine à comprendre pour quelles raisons les principes dont s'inspire la Convention ne s'appliqueraient pas aussi aux cas de massacres visant à exterminer, par exemple, les communistes ou les koulaks. En outre, dans certains cas de massacres horribles, il est malaisé de cerner, dans l'écheveau des facteurs politiques, économiques, nationaux, raciaux, ethniques ou religieux, lequel est déterminant. Pour ne prendre que deux exemples, le crime d'apartheid est-il avant tout racial, politique ou économique, et le génocide sélectif commis au Burundi est-il fondamentalement d'inspiration politique ou d'inspiration ethnique ? Tout génocide présente au moins une légère coloration politique et bien des meurtres de masse commis par les nazis étaient politiques. On a fait valoir qu'en excluant les groupes politiques et autres de la protection prévue par la Convention, on offre une large et dangereuse possibilité, celle d'exterminer n'importe quel groupe donné, ostensiblement sous le couvert de telle ou telle raison politique 29/.

37. Une solution à envisager au problème des massacres de groupes politiques ou autres en l'absence de consensus serait de faire figurer une disposition à cet égard dans un protocole facultatif additionnel.

28/ Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, p. 723; Commission juridique de l'ONU, 14 octobre 1948 : Bolivie, Haïti, Cuba.

29/ "En excluant les groupes politiques et autres de la protection prévue par la Convention, les auteurs de cet instrument ont laissé aux gouvernements une large et dangereuse possibilité de se soustraire aux obligations sur le plan humain que leur impose la Convention, en leur permettant de pratiquer le génocide sous couvert de mesures dirigées contre des groupes politiques ou autres pour des raisons de sécurité, d'ordre public, ou de toute autre raison d'Etat. S'il ne peut peut-être pas invoquer des raisons politiques pour justifier des mesures de génocide à l'encontre d'un groupe visé à l'article II, un gouvernement défendra sa politique par des motifs économiques, sociaux ou culturels. La raison qui sera donnée alors pour détruire un groupe ne sera pas son caractère national, ethnique, racial ou religieux, mais le fait que les personnes qui le composent appartiennent à un groupe économique, social ou culturel, c'est-à-dire non protégé ... le crime de génocide sous sa forme la plus grave est la destruction délibérée de la vie physique d'être humains pris individuellement en raison de leur appartenance à une collectivité humaine quelconque comme telle."

Pieter Drost, The Crime of State, II: Genocide (Leyden, A.W. Sythoff, 1959).

5. L'intention

38. C'est l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe déterminé qui fait que les crimes de masse contre l'humanité constituent le crime spécial du génocide. Une condition essentielle réside dans les mots "comme tel" contenus à l'article II, qui dispose que pour être qualifiés de génocide les crimes commis contre un certain nombre d'individus doivent viser leur collectivité ou eux-mêmes en tant que membres ou que rouages de la collectivité. Le motif, par contre, n'est pas mentionné comme étant pertinent.

39. Il est beaucoup plus difficile d'apporter la preuve de cet élément d'intention subjective que celle d'un fait objectif. Il est probable que les cas de génocide ne sont pas tous aussi bien documentés que celui qui a été commis par le régime nazi. On a fait valoir qu'un tribunal devrait pouvoir conclure à l'intention nécessaire en se fondant sur un nombre suffisant d'éléments de preuve et que, dans certains cas, il s'agirait d'actes ou d'omissions atteignant un degré de négligence ou d'imprudence criminelles tel qu'il faille raisonnablement supposer que l'accusé avait conscience des conséquences de sa conduite. Le fait d'invoquer des ordres supérieurs est étudié plus loin aux paragraphes 51 et suivants.

6. Les actes punissables

40. Le comportement considéré comme punissable en tant que génocide aux articles II et III de la Convention consiste exclusivement en l'exécution de certains actes spécifiques. Des résultats analogues à ceux des actes mentionnés aux alinéas b) et c) de l'article II par exemple peuvent cependant découler d'omissions délibérées. L'indifférence ou la négligence calculées peuvent parfois suffire à détruire en tout ou en partie un groupe déterminé, atteint par exemple par la famine ou par la maladie.

41. Le Rapporteur spécial propose donc d'ajouter à la fin de l'article II de la Convention une phrase qui pourrait être libellée comme suit : "Dans l'un quelconque des cas susmentionnés, un acte ou des actes d'omission délibérée peuvent être aussi fautives qu'un acte positif". Les modalités de révision de la Convention figurent à l'article XVI de la Convention.

42. Sur la question de savoir s'il convenait, à d'autres égards, d'élargir et de réviser la Convention, on a fait valoir à juste titre qu'il ne fallait pas affaiblir l'appui que les gouvernements accordent globalement au principe qui est à la base de la Convention. D'un côté, dans l'usage populaire moderne, le terme "génocide" recouvre bien plus de cas de meurtres de masse que ne le fait la Convention. De l'autre, comme on l'a aussi fait remarquer, "l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe" (alinéa b) de l'article II) est une interprétation plus large que celle qui dérive de l'usage populaire ou qui se trouve dans le dictionnaire 30/. Cependant, dans certains cas tels que l'apartheid, les souffrances mentales et autres qui sont infligées peuvent être telles qu'il est possible de les considérer comme constituant un crime comparable au génocide 31/. L'apartheid dans son acception générale est examiné ci-après de manière plus approfondie.

30/ Par exemple "extermination d'une race" dans le Concise Oxford Dictionary.

31/ Voir E/CN.4/1985/14, par. 22 à 26.

7. L'apartheid

43. Le groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme a examiné la question de l'apartheid dans le contexte de la Convention sur le génocide et a établi un rapport intitulé "Etude concernant la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international" 32/. Dans cette étude, les experts énumèrent diverses pratiques de l'apartheid qu'ils considèrent comme des exemples du crime de génocide :

"a) La 'politique des bantoustans' consistent à créer des zones réservées à certains groupes. Cette politique affecte la population africaine qui se trouve entassée sur un territoire peu étendu où elle ne peut pas gagner décemment sa vie et la population indienne qui se trouve confinée dans des régions où il lui est impossible d'exercer les métiers auxquels elle s'adonne traditionnellement; b) Les règlements concernant le déplacement des Africains dans les régions urbaines, et notamment la séparation forcée des Africains de leurs femmes durant de longues périodes, qui ont pour effet de limiter les naissances au sein de ce groupe; c) l'ensemble des politiques démographiques qui comprendraient le fait de sous-alimenter délibérément de larges secteurs de la population et d'instituer le contrôle des naissances pour la population non blanche afin de réduire ses effectifs, alors que la politique officielle favorise l'immigration blanche; d) l'emprisonnement et les mauvais traitements des dirigeants politiques non blancs et des prisonniers non blancs en général; e) le massacre de la population non blanche par un système de travail obligatoire, notamment dans ce qu'on appelle les camps de transit".

Par ailleurs, l'étude (E/CN.4/1075) indique que le Groupe d'experts a exposé dans ses différents documents comment les hommes politiques en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et en Namibie commettent directement et indirectement le génocide et incitent directement et publiquement à le commettre. Les nombreux exemples de tentatives de génocide ainsi que des complicités dans ce crime sont l'objet de longs développements dans les documents E/CN.4/950, E/CN.4/984/Add.18, E/CN.4/1020, E/CN.4/1020/Add.2. Se référant à l'article IV de la Convention, le Groupe a estimé d'autre part "que les auteurs du crime de génocide que constituent certaines applications de la politique d'apartheid en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud ou en Namibie sont les chefs d'Etats, les membres des différents gouvernements, les fonctionnaires et agents officiels ainsi que les autres personnes responsables de la mise en oeuvre de la politique d'apartheid". Au paragraphe 161 de la même étude, le Groupe d'experts réitère la recommandation contenue dans le document E/CN.4/984/Add.18, tendant à ce que la Commission des droits de l'homme fasse des propositions concrètes en ce qui concerne la révision de la Convention sur le génocide, notamment afin de faire des "actes inhumains découlant de la politique d'apartheid" des actes passibles de sanctions en vertu de ladite Convention. Le Groupe a recommandé en outre, au paragraphe 163 que les actes de "génocide culturel" soient expressément déclarés crimes contre l'humanité.

44. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 33/. La Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, conformément

32/ E/CN.4/1075, chapitre VI b).

33/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session supplément No 30 (A)9030 p. 81 à 84.

au paragraphe 1 de son article XV. L'Assemblée générale, dans sa résolution 31/80 du 13 décembre 1976, a invité la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention, et notamment à établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention. Par cette même résolution, l'Assemblée a décidé d'examiner chaque année à partir de sa trente-deuxième session la question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid". Les cinquième, sixième et septième paragraphes du préambule de la Convention sont ainsi conçus :

"Rappelant que, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'apartheid constituent un crime au regard du droit international, rappelant que, aux termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les "actes inhumains découlant de la politique d'apartheid" sont qualifiés de crimes contre l'humanité, rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'apartheid sont condamnées en tant que crime contre l'humanité".

Le premier alinéa de l'article premier de la Convention se lit comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention déclarent que l'apartheid est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales".

45. La précédente étude sur le génocide concluait qu'il était donc plus exact de considérer l'apartheid comme un crime contre l'humanité que comme un génocide. Son rapporteur spécial déclarait en outre qu'"étant donné que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a été adoptée et est entrée en vigueur, il n'est plus nécessaire d'inclure des dispositions à cet égard dans de nouveaux instruments internationaux relatifs au génocide" 34/.

46. Plus récemment, conformément à la résolution 1983/9 (paragraphe 14) de la Commission des droits de l'homme, un groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe a étudié la question ainsi que de nouveaux témoignages sur l'apartheid. Il s'est intéressé tout particulièrement aux témoignages relatifs à la peine capitale, aux assassinats à grande échelle, aux atteintes à l'intégrité physique ou mentale de non-Blancs et aux effets de l'apartheid sur la famille africaine et sur la situation des femmes et des enfants. Les experts ont conclu que "les racistes sud-africains veulent détruire les Africains en ne conservant que ceux nécessaires comme force de travail soumise à l'esclavage." (paragraphe 51 de leur texte) et que "le Groupe donne au terme génocide un sens plus large, à savoir tout acte visant à détruire l'homme et à l'empêcher de participer pleinement à l'existence, celle-ci devant aussi elle-même être entendue dans son acception plus générale, englobant la vie

politique, économique et sociale." (paragraphe 57). Ils ont conclu également que l'étendue du génocide mental causé par l'apartheid relevait de l'alinéa b) de l'article II de la Convention (paragraphe 70 de leur document) et que les politiques d'apartheid affectant les taux de natalité noire relevaient des alinéas c) et d) de l'article II de la Convention. Ils ont recommandé notamment de considérer "les modalités d'application, par le régime sud-africain, de la politique d'apartheid comme une forme de génocide" et ils ont prié la Commission des droits de l'homme "d'inviter l'Assemblée générale à solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la mesure dans laquelle l'apartheid, en tant que politique, a des effets criminels très proches du génocide" 35/

8. La propagande en faveur du génocide

47. Pour les victimes assurément, les mesures de prévention (voir la partie III) visant à empêcher ou à prévenir le génocide sont plus utiles que les lamentations ou les condamnations qui suivent la perpétration de ce crime. Comme dans tout travail portant sur les droits de l'homme, on ne peut sous-estimer l'importance de l'éducation du public et une proposition a été faite tendant à inclure dans le texte de la Convention l'interdiction de toute propagande visant à promouvoir des actes de génocide ou toute tentative faite pour récrire l'histoire de manière à altérer la vérité sur le génocide ou à exalter ce crime, comme le font aujourd'hui plusieurs pays.

48. Il est à noter que "l'incitation directe et publique à commettre le génocide" est déjà punissable en vertu de l'alinéa c) de l'article III de la Convention. Dans plusieurs pays, les lois en vigueur interdisent aussi la propagande ou les déclarations publiques qui incitent à la haine raciale, nationale ou religieuse. On peut soutenir également que la propagande en faveur du génocide ne doit pas être considérée comme moins grave que la propagande en faveur de la guerre, interdite par le paragraphe 1 de l'article XX du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou que la propagande en faveur de la supériorité d'une race, que proscriit l'article IV de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

49. A propos des tentatives visant à altérer la vérité historique sur le génocide, on a déjà fait observer au paragraphe 23 ci-dessus que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est engagé à tenter des poursuites contre quiconque tenterait de nier ou de minimiser la vérité sur les crimes nazis. Beaucoup de gouvernements sont convaincus par contre qu'aucune contrainte ne devrait peser sur des discussions légitimes concernant l'histoire en tant que telle sur la liberté d'expression. Dans d'autres Etats cependant, ni cette liberté d'expression ni ces discussions savantes ne sont autorisées. Les opinions divergent sincèrement sur la question de savoir si la meilleure solution à ce problème réside dans l'éducation et la vigilance constante ou dans le poids de la législation 36/.

35/ E/CN.4/1985/14. Voir également l'Etude sur les moyens à mettre en oeuvre pour éliminer et réprimer le crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention (E/CN.4/1426, 19 janvier 1981).

36/ Voir notamment la déclaration prononcée par M. Daniel Lack du Congrès juif mondial devant la Sous-Commission en 1984 (E/CN.4/Sub.2/1984/SR.4).

9. La culpabilité et les ordres supérieurs

50. On s'est inquiété de savoir si la liste des personnes mentionnées comme étant punissables à l'article IV de la Convention pouvait s'appliquer aux chefs ou aux dirigeants qui ont saisi de fait, quoique inconstitutionnellement, le contrôle d'un territoire à la suite, par exemple, d'un coup d'état ou pendant une guerre civile, puisqu'on ne peut les considérer ni comme "des gouvernants constitutionnellement responsables" ni comme "des particuliers". Or, le Rapporteur spécial estime que ces personnes seraient probablement considérées par un tribunal comme étant des "fonctionnaires" ou alors, dans la négative, des "particuliers". Toutefois, pour plus de certitude, on pourrait envisager d'ajouter les mots "de fait ou de droit" à l'article IV quand la Convention sera révisée.

51. On s'est inquiété encore plus de savoir si une personne qui commet un génocide sur ordre d'un supérieur ou en application de la loi d'un pays peut échapper au châtement en plaçant l'absence de l'élément intentionnel mentionné à l'article II, en dépit de la liste générale de coupables figurant à l'article IV.

52. En effet, la pratique internationale, du moins depuis la deuxième guerre mondiale, fait constamment application du principe de la responsabilité pénale individuelle en matière de crimes de droit international, parmi lesquels se place le génocide. Ainsi l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg a donné au tribunal le pouvoir de juger et de punir toutes les personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, ont commis l'un quelconque des crimes suivants définis par cet article : crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En appliquant ces dispositions, le tribunal a fait des déclarations concernant le principe du droit fondamental qu'impliquait le procès : la responsabilité pénale des personnes physiques en droit international 37/. Dans son jugement, le tribunal a affirmé notamment que les individus pouvaient être punis pour des infractions au droit international et déclaré que "ce sont les hommes et non les entités abstraites qui commettent les crimes dont la punition s'impose comme sanction du droit international 38/." La charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, dans son article 5, prévoit elle aussi la responsabilité pénale individuelle 39/ et la sentence du tribunal a fait l'application du même principe. Le principe I contenu dans le document "Principes du droit international" consacrés par le statut du Tribunal du droit international à sa deuxième session (1950) se lit comme suit :

"Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement 40/."

37/ Le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg, Historique et analyse, Mémoire du Secrétaire général (doc. A/CN.4/5), p. 41 et 44.

38/ Procès des grands criminels de guerre, Tribunal militaire international, Documents officiels, tome I, Nuremberg, 1947, p. 234.

39/ Trial of Japanese War Criminals, Documents, Washington, US Government Printing Office, 1946, p. 40.

40/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session (5 juin - 29 juillet 1950) (A/1316), p. 12. La formulation des principes de Nuremberg a été demandée à la Commission par la résolution 177 (II) du 21 novembre 1947. Par sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a décidé d'envoyer cette formulation aux gouvernements des Etats Membres pour commentaire et a invité la Commission à en tenir compte dans la préparation du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

L'article premier du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international à sa sixième session (1954), prévoit dans le même sens que :

"Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international et les individus qui en sont responsables seront punis 41/."

L'article 25 du projet de statut pour une cour criminelle internationale, adopté en 1951 par le Comité pour une juridiction criminelle internationale (établi par la résolution 489 (V) du 12 décembre 1950 de l'Assemblée générale) prévoit que "la Cour juge les personnes physiques exclusivement, y compris les personnes qui ont agi en qualité de chef d'Etat ou d'agent du gouvernement 42/".

Le Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale (établi par la résolution 687 (VII) du 5 décembre 1952 de l'Assemblée générale), dans le texte révisé du projet de statut pour une cour criminelle internationale a adopté la rédaction suivante pour l'article 25 du projet :

"La Cour juge les personnes physiques, qu'elles soient des gouvernants constitutionnellement responsables, des fonctionnaires ou de simples particuliers 43/."

Dans son rapport, le Comité a indiqué que ce texte se fonde sur l'article IV de la Convention sur le génocide 44/.

L'article III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 30 novembre 1973) prévoit notamment que :

"Sont tenus pénalement responsables sur le plan international et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

a) Committent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention..."

L'article 8 du statut du Tribunal de Nuremberg dispose clairement qu'un accusé ne pourra invoquer pour sa défense l'obéissance aux ordres de ses supérieurs, même si le tribunal voit éventuellement dans cette obéissance un motif de diminution de la peine. Le refus d'accepter l'argument des ordres supérieurs est fréquemment appelé le "principe de Nuremberg". Mais ce principe n'était pas nouveau lors du procès : il était parfaitement connu des systèmes juridiques nationaux - et aurait dû, à vrai dire, l'être plus encore des soldats allemands que de toute autre

41/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session (3 juin - 28 juillet 1954) (A/2693), p. 11.

42/ Rapport du Comité pour une juridiction criminelle internationale sur les travaux de sa session tenue du 1er au 31 août 1951 (document A/2136), Annexe I, p. 23.

43/ Rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale 27 juillet - 20 août 1953 (doc. A/2645), p. 25.

44/ Ibid., par. 87.

personne puisque le livret de solde de chacun d'eux contenait les "dix commandements", dont l'un stipule qu'un soldat ne doit pas obéir à un ordre illégal 45/. Ce n'est qu'en 1944 qu'Américains et Britanniques ont clairement indiqué dans leur manuel militaire que chaque soldat est tenu personnellement responsable des actes qu'il commet. De même, l'argument des ordres supérieurs n'avait pas non plus été retenu par les juges allemands, dans au moins un des procès de Leipzig organisés après la première guerre mondiale; cette doctrine n'a donc pas été inventée à partir de rien par les vainqueurs de Nuremberg 46/.

53. Il ne devrait donc guère faire de doute que les tribunaux aujourd'hui considéreraient que la notion de responsabilité individuelle l'emporte sur l'argument des ordres supérieurs. Mais étant donné que, pour éviter d'autres génocides, il importe au plus haut point que cette doctrine soit connue d'un public plus large, le Rapporteur spécial recommande d'ajouter expressément dans la Convention, peut-être à la fin de l'article II, que "pour juger de la culpabilité, le fait d'invoquer des ordres supérieurs n'est pas un argument". De même, une place plus grande devrait être faite à ce principe dans les codes nationaux relatifs aux forces armées, au personnel pénitentiaire, aux agents de police, aux médecins, etc., pour les aviser non seulement qu'ils ont le droit de désobéir aux ordres qui violent les droits de l'homme tels l'exécution d'actes de génocide ou de torture - mais aussi qu'ils ont l'obligation légale de le faire. Ces principes devraient également être enseignés dans les écoles, et l'on pourrait inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à encourager cet enseignement sur le plan international.

54. La responsabilité individuelle n'exclut cependant pas nécessairement dans certains cas la responsabilité collective de l'Etat envers les victimes, voire parfois la réparation ou la restitution. Le représentant de la France a soutenu la thèse suivante lors des débats sur l'élaboration de la Convention :

Les théoriciens du nazisme et du fascisme qui enseignaient la doctrine de la supériorité de certaines races, n'auraient pas pu commettre leurs crimes sans l'appui de leurs gouvernants; de même, les pogroms n'étaient fréquents que dans les pays qui ne prenaient aucune mesure juridique sévère à l'encontre de ceux qui en étaient responsables. L'expérience de l'histoire montrait aussi la voie : il était inconcevable que des groupes humains soient exterminés, tandis que le gouvernement demeurait indifférent; il était inadmissible que le pouvoir central soit dans l'incapacité de mettre un terme aux assassinats de masse alors que l'homicide était le premier des crimes punissables.

45/ L'article 45 du règlement militaire allemand disposait : "Si l'exécution d'un ordre militaire dans l'accomplissement des devoirs viole le droit criminel, l'officier supérieur dont cet ordre émane en portera seul la responsabilité. Toutefois, le subordonné qui aura obéi à un tel ordre sera lui aussi puni 1) s'il a outrepassé l'ordre qui lui avait été donné ou 2) s'il savait que l'ordre de son officier supérieur concernait un acte visant à commettre un délit ou une infraction civile ou militaire".

46/ Ann Tusa and John Tusa; *op.cit.*, p. 87/8; A. Ruckerl, The Investigation of Nazi Crimes (Heidelberg, C.F. Müller, 1979).

Lorsque le crime de génocide était commis, il l'était soit directement par les gouvernements eux-mêmes, soit sur leur ordre ou encore ceux-ci demeuraient indifférents et ne faisaient pas usage des pouvoirs que détient tout gouvernement pour faire régner l'ordre public. Ainsi donc, comme auteur ou comme complice, le gouvernement était dans tous les cas responsable 47/.

L'Allemagne a versé de fortes sommes en réparation des crimes de génocide commis contre les Juifs. Il est donc recommandé, lors de la révision de la Convention, d'envisager, comme mesure de dissuasion, d'inclure dans cet instrument, des dispositions concernant la responsabilité des Etats en cas de génocide et la réparation de tels actes.

10. Application de la Convention

55. Bien que, malgré son titre, la Convention porte presque exclusivement sur la répression plutôt que sur la prévention du génocide, c'est dans la première que son manque d'efficacité s'est fait le plus sentir. Comme le dit Leo Kuper : "Le refus de voir la souveraineté des Etats limitée ('enfreinte') de quelque manière que ce soit ou la juridiction nationale restreinte dans sa portée, et la crainte d'une immixtion étrangère dans les affaires intérieures ont été les principaux obstacles à une mise en application effective" 48/.

56. Le premier projet de Convention du Secrétariat prévoyait le principe de l'application universelle, selon lequel l'Etat dont les autorités avaient appréhendé un individu accusé du génocide pouvait exercer sa juridiction indépendamment de la nationalité de l'intéressé ou du lieu où le délit avait été commis. Il y avait également cette disposition que les Parties contractantes pouvaient demander aux organes compétents de l'ONU de prendre des mesures de prévention et de répression du génocide partout dans le monde, auquel cas elles devaient s'engager à tout faire pour que l'intervention de l'ONU obtienne ses pleins effets. Cette dernière disposition a été conservée dans le texte définitif, mais le principe de la juridiction universelle en a été éliminé, exception faite des interventions de l'ONU dans les domaines de sa compétence générale. Le projet du Secrétariat imposait également aux Parties l'obligation de prévoir une législation nationale applicable au génocide et à sa répression et de déférer tous les coupables de ce crime à un tribunal international : 1) si elles ne voulaient pas juger elles-mêmes les délinquants ou les extradier vers un autre pays; 2) si les actes avaient été commis par des particuliers en tant qu'agents de l'Etat. La disposition relative à la création d'une cour criminelle internationale a fait l'objet d'une controverse, dont la conclusion a été adoptée de justesse. Plus tard, quand les groupes politiques eurent été exclus du régime de protection de la Convention, il devint possible de reparler d'une cour criminelle internationale, qui n'aurait qu'une juridiction facultative et conditionnelle. Le texte actuel prévoit que le coupable est jugé par le tribunal compétent de l'Etat sur le territoire duquel le délit a été commis, ou par "la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction" 49/. Pour l'instant, il n'y a pas de cour criminelle internationale. A l'Assemblée générale, le débat dont devait

47/ A/C.6/78, p. 146.

48/ L. Kuper, International Action against Genocide (Londres, Groupement pour le droit des minorités, 1984).

49/ Voir N. Robinson, The Genocide Convention (New York, Institute of Jewish Affairs, 1960); L. Kuper, Genocide (Londres, Penguin, 1981), chap. 2; E/CN.4/Sub.2/416, par. 190 à 249.

faire l'objet le projet de statut révisé d'un tribunal international est resté subordonné à l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, lequel dépendait à son tour de la définition de "l'agression", problème confié à un Comité spécial en 1954, puis, en 1967, à un autre Comité de 35 Etats qui n'a cessé de se réunir depuis sa création. C'est en 1974 qu'on a mis finalement au point la définition de l'agression, mais le projet d'une cour criminelle internationale chargée de connaître des inculpations de génocide est resté en plan. Si l'on s'interroge sur l'applicabilité de la Convention, il faut tenir compte des réserves faites par les signataires au moment de la ratification, celles par exemple qui concernent la présentation à la cour internationale de justice des litiges portant sur l'interprétation, l'application ou le respect du Pacte. Ces réserves peuvent avoir pour effet d'affaiblir encore les dispositions de ce dernier. L'incidence qu'a la Convention sur les législations nationales - lois et code pénal - prévoyant le crime de génocide va dans le sens contraire. Il faut également rappeler, évidemment, que le génocide reste un crime du droit des gens, comme le précise la Convention dès son article premier, et qu'il ne dépend pas du fait qu'un pays ait ou non signé la Convention, laquelle n'a force obligatoire que pour ses Parties contractantes. Bien que 96 Etats Membres l'aient déjà ratifiée, on compte parmi ceux qui ne l'ont pas encore fait l'Afrique du Sud, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, l'Ouganda et le Paraguay (voir paragraphe 69 ci-dessous).

57. On peut néanmoins trouver quelques encouragements dans les procès nationaux organisés récemment par le Kampuchea et la Guinée équatoriale ^{50/}. Dans le même ordre d'idées, un autre précédent intéressant a été créé par l'affaire Filartiga c. Pena : il s'agissait d'une action en dommages et intérêts pour 10,4 millions de dollars, intentée devant un tribunal de New York contre un tortionnaire étranger qui se trouvait temporairement dans le ressort de ce tribunal. Et c'est en partie parce qu'il n'arrivait pas à avancer sur le plan international, qu'Israël a décidé, unilatéralement, de se saisir d'Eichmann et de le faire passer en jugement.

58. Au cours des débats tenus par le Comité juridique en 1948, la question d'une juridiction internationale fut étudiée attentivement. C'est pourquoi l'idée en est envisagée et prévue à l'article VI de la Convention. Qui plus est, l'Assemblée générale a adopté, outre la Convention, une résolution contenant les trois dispositions suivantes :

Primo, elle reconnaissait qu'"au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se ferait de plus en plus sentir".

Secundo, elle priait la Commission du droit international d'examiner s'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé "de juger les personnes accusées de crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu des conventions internationales".

Tertio, elle invitait la Commission du droit international à accorder son attention, en procédant à cet examen, à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

^{50/} On peut citer aussi des tribunaux non gouvernementaux, comme le tribunal populaire permanent, réuni à Paris en 1984, à propos de l'affaire des Arméniens, et dont les dossiers et le verdict ont été publiés dans A Crime of Silence, (Londres, Zed Press, 1985).

Après avoir étudié la question, la Commission du droit international a conclu qu'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international, mais a recommandé d'en faire une institution distincte, et non une chambre de la Cour internationale de Justice.

59. A la Sous-Commission, on a soutenu la création d'un tribunal pénal international en arguant que les coupables d'actes de génocide étaient en général les autorités nationales, contre lesquelles il était fort peu probable que la législation nationale fût appliquée, et que l'établissement de la Cour internationale de Justice avait démontré que la création d'organes internationaux pour garantir le respect des droits de l'homme était possible, mais difficile. Un Etat, par exemple, pourrait prendre l'initiative de demander au tribunal d'enquêter sur les cas présumés de génocide dans le territoire d'un Etat partie à la Convention. D'autres experts se sont demandés si le projet était réaliste ou avait des chances d'aboutir, au regard du petit nombre d'Etats qui avaient accepté la juridiction obligatoire de la cour. Certains ont soutenu qu'il valait mieux créer un organe international d'enquête, qui agirait non seulement sur la base des décisions prises à la majorité par un organe politique des Nations Unies, mais aussi de sa propre initiative, dans des cas où l'on aurait la preuve qu'un crime de génocide était commis ou était sur le point de l'être 51/. A la session de 1984 de la Sous-Commission, un expert a estimé qu'il serait avantageux d'habiliter les tribunaux de tous les pays à juger les coupables de génocide qui s'étaient réfugiés à l'étranger. La difficulté consistant à déférer les coupables devant les tribunaux selon une procédure obligatoire, il a été proposé de modifier les statuts de la Cour internationale de Justice de manière à lui donner des compétences pénales, car il valait mieux améliorer le fonctionnement d'organes internationaux existants qu'en créer encore de nouveaux. Un autre expert est allé jusqu'à dire que la Convention resterait sans valeur si des mesures positives n'étaient pas prises en vue de son application et a proposé de lui ajouter un protocole donnant compétence aux tribunaux de pays autres que ceux où le crime de génocide avait été commis. Pour un autre expert encore, les moyens d'exécution de tout jugement rendu en la matière étaient également importants, et il fallait régler le problème d'un verdict resté sans suite, puisque les Etats et les particuliers les plus capables de commettre un crime de génocide étaient vraisemblablement les moins disposés à coopérer, alors que ce ne serait probablement pas les nations les plus civilisées, susceptibles de collaborer avec la Justice, qui seraient au banc des accusés. Certains experts ont préconisé la mise sur pied de systèmes d'enquête et d'alerte avancée et souligné la part que pouvait jouer dans la prévention une publicité précise et impartiale. Plusieurs experts ont abordé la question de l'extradition, examinée aux paragraphes 61 à 63 ci-dessous. De nouvelles propositions ont aussi été présentées sur le rôle constructif que pourrait jouer un Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la prévention du crime de génocide, les enquêtes en cas de présomption et la coordination des activités de réparation. Plusieurs intervenants ont vivement insisté sur le caractère décisif que pouvait avoir pour son efficacité une vulgarisation plus générale de la Convention 52/.

11. La question de la prescription

60. En 1965, s'est posée dans certains pays la question de l'application du régime de prescription prévu par les législations nationales aux poursuites intentées pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, après l'écoulement d'un certain temps. La Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'entreprendre l'étude des problèmes de droit international soulevés

51/ E/CN.4/Sub.2/SR.658, 684 et 736.

52/ E/CN.4/Sub.2/1984/SR.3, SR.4, SR.5 et Rectificatif.

par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et d'examiner les procédures légales qui permettraient d'excepter ces crimes du bénéfice de la prescription. A partir de cette étude, la Commission a entrepris en 1966 la rédaction d'un projet de convention.

En 1967, l'Assemblée générale a repris la question et, le 26 novembre 1968, elle a parachevé et adopté la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La Convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1970. Elle se lit comme suit :

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre
et des crimes contre l'humanité

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant les résolutions 3 (I) et 170 (II) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtement des criminels de guerre, et la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, ainsi que les résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, par lesquelles l'Assemblée générale a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones et, d'autre part, la politique d'apartheid,

Rappelant les résolutions 1074 D (XXXIX) et 1158 (XLI) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, en date des 28 juillet 1965 et 5 août 1966, concernant le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Constatant que dans aucune des déclarations solennelles, actes et conventions visant la poursuite et la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité il n'a été prévu de limitation dans le temps,

Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves,

Convaincus que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées,

Reconnaissant qu'il est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international, au moyen de la présente Convention, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'en assurer l'application universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis :

a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les "infractions graves" énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre;

b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis.

Article II

Si l'un quelconque des crimes mentionnés à l'article premier est commis, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux représentants de l'autorité de l'Etat et aux particuliers qui y participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participeraient à une entente en vue de le commettre, quel que soit son degré d'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'Etat qui toléreraient sa perpétration.

Article III

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à adopter toutes les mesures internes, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition, conformément au droit international, des personnes visées par l'article III de la présente Convention.

Article IV

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, toutes mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité des crimes

visés aux articles premier et II de la présente Convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine; là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie.

Article V

La présente Convention sera jusqu'au 31 décembre 1969 ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

Article VI

La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'article V. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

1. Après l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée, en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article X

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme à la présente Convention à tous les Etats visés à l'article V.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés à l'article V :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles V, VI et VII;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VIII;

c) Des communications reçues conformément à l'article 9.

Article XI

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, portera la date du 26 novembre 1968.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

A l'heure actuelle, ont ratifié la Convention ou y ont accédé les 28 Etats suivants : Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Cuba, Gambie, Guinée, Hongrie, Inde, Kenya, Mongolie, Nigéria, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République du Cameroun, Roumanie, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadine, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yougoslavie. Le Mexique a signé la Convention, mais n'y est pas devenu partie.

61. Dans les vingt années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, la République fédérale d'Allemagne a intenté des poursuites judiciaires contre 67 716 personnes soupçonnées de complicité dans des crimes nazis et des crimes de guerre ^{53/}. Tous les crimes nazis devaient être prescrits le 31 décembre 1979, selon la législation en vigueur. Mais, devant les protestations du public en Allemagne et ailleurs, le régime de la prescription a été aboli en 1979 pour les crimes de génocide et de meurtre. Il reste donc possible de poursuivre quelques grands chefs nazis survivants, si l'on vient à les découvrir.

12. Extradition

62. Le 3 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3074 (XXVIII) dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2712 (XXV) du 15 décembre 1970, 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 et 3020 (XXVII) du 18 décembre 1972,

Considérant la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

^{53/} Voir A. Ruchert, op.cit., p. 75; voir également les réponses données par la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande au questionnaire correspondant à la présente étude. D'autres auteurs cependant pensent que si, par exemple, Josef Mengele avait été découvert au Paraguay, son extradition aurait été impossible car il existe au Paraguay une prescription vicésimale pour les poursuites pénales.

Ayant examiné le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Déclare que l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des principes et des buts énoncés dans la Charte en ce qui concerne le développement de la coopération entre les peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, proclame les principes suivants de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.
2. Tout Etat a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité.
3. Les Etats coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables.
4. Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes, ainsi que de leur châtement s'ils sont reconnus coupables.
5. Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus.
6. Les Etats coopèrent mutuellement en ce qui concerne la collecte de renseignements, ainsi que de documents se rapportant aux enquêtes, de nature à faciliter la mise en jugement des individus visés au paragraphe 5 ci-dessus, et se communiquent de tels renseignements.
7. Conformément à l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial, en date du 14 décembre 1967, les Etats n'accordent pas l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.
8. Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

9. Lorsqu'ils coopèrent en vue du dépistage, de l'arrestation et de l'extradition d'individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'en vue du châtement de ces individus s'ils sont reconnus coupables, les Etats agissent en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies."

63. Plusieurs experts ont souligné ce qu'ils considèrent comme des lacunes très graves dans l'article VII de la Convention, puisque chaque Etat contractant a la faculté d'interpréter ses propres lois dans chaque cas d'espèce. Dans l'histoire récente, les auteurs d'exécutions massives ont pris soin de chercher refuge dans des pays sympathisants où, trop souvent, ils ont été cachés et ont trouvé la sécurité. Beaucoup de traités bilatéraux et de législations nationales ne reconnaissent pas dans le génocide une infraction constituant un cas d'extradition. En outre, la plupart des pays n'autorisent pas l'extradition de leurs propres ressortissants, de sorte qu'une fois de retour dans son pays, l'auteur d'un crime ne serait pas extradé. Autant que l'on sache, aucun cas d'extradition pour génocide en application de la Convention ne s'est produit à ce jour. Le Rapporteur spécial considère en conséquence qu'il faudrait demander aux pays ou tout au moins aux Etats parties de modifier leur législation interne de façon à permettre l'extradition des coupables s'ils ne les poursuivent pas eux-mêmes.

64. On pourrait aussi faire du génocide une question soumise au principe de la compétence universelle : "aut dedere aut punire", comme c'est le cas pour les crimes de piraterie. L'article 8 de la nouvelle Convention contre la torture du 10 décembre 1984 54/ est libellé comme suit :

"1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5."

Etant donné que l'on peut considérer que le génocide n'est pas une question moins grave, tant s'en faut, que la torture, le Rapporteur spécial recommande de prévoir une disposition analogue à celle qui précède pour les crimes de génocide.

13. Saisir l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle prenne des mesures

65. Autant que l'on sache, aucun pays n'a eu recours à ce jour à l'article 8 de la Convention sur le génocide qui dispose :

"Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III."

66. L'article VIII de la Convention, bien qu'il n'ajoute rien de nouveau à la Charte des Nations Unies, a une certaine importance par le fait qu'il explicite le droit des Etats de saisir les Nations Unies en vue de prévenir et réprimer le génocide, ainsi que la responsabilité des organes compétents des Nations Unies en cette matière. En outre, c'est le seul article de la Convention pour la prévention et la répression du génocide qui traite de la prévention de ce crime, en mentionnant la possibilité d'une action préventive des organes des Nations Unies, saisis par les parties à la Convention. Il convient de souligner encore que l'intervention des organes des Nations Unies a un caractère hautement humanitaire dont il ne faut nier ni la nécessité ni le fondement. Il serait souhaitable que les organes des Nations Unies, en application de l'article VIII de la Convention, exercent d'une manière active leurs attributions dans ce domaine.

67. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale) a repris le texte de l'article VIII de la Convention sur le génocide avec de légères modifications de forme. En effet, l'article VIII de la Convention sur le crime d'apartheid se lit comme suit :

"Tout Etat partie à la présente Convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer le crime d'apartheid."

68. L'utilité d'un article rappelant le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et la répression du génocide est particulièrement évidente puisqu'il n'existe aucune autre organisation internationale pour veiller à l'application de la Convention tant qu'un organisme spécial ne sera pas établi.

TROISIEME PARTIE : PROGRES FUTURS : LES MOYENS D'ALLER DE L'AVANT

A. Ratification

69. Au 1er mai 1985, 96 Etats étaient parties à la Convention sur le génocide : Afghanistan; Albanie; Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Arabie saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Bahamas; Barbade; Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Burkina Faso; Canada; Chili; Chine; Chypre; Colombie; Costa Rica; Cuba; Danemark; Egypte; El Salvador; Equateur; Espagne; Ethiopie; Fidji; Finlande; France; Gabon; Gambie; Ghana; Grèce; Guatemala; Haïti; Honduras; Hongrie; Inde; Iraq; Irlande; Islande; Israël; Italie; Jamaïque; Jordanie; Kampuchea démocratique; Lesotho; Liban; Libéria; Luxembourg; Maldives; Mali; Maroc; Mexique; Monaco; Mongolie; Mozambique; Népal; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; République arabe syrienne; République de Corée; République démocratique allemande; République démocratique populaire lao; République dominicaine; République islamique d'Iran; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Saint-Vincent-et-Grenadines; Sénégal; Sri Lanka; Suède; Tchécoslovaquie; Togo; Tonga; Tunisie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Viet Nam; Yougoslavie; Zaïre.

Les Etats Membres suivants étaient signataires de la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée : Bolivie, Etats-Unis d'Amérique. Les Etats suivants ne l'avaient ni signée ni ratifiée : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Iles Salomon, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Kiribati, Koweït, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Paraguay, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Yémen démocratique, Zambie et Zimbabwe.

70. Le Rapporteur spécial a fortement recommandé que l'Organisation des Nations Unies redouble d'efforts et fasse tout pour que les autres Etats Membres ratifient la Convention le plus rapidement possible. Il serait souhaitable que les Etats-Unis donnent l'exemple (comme l'ont suggéré les présidents Truman, Johnson, Nixon, Carter et Reagan). Le Rapporteur spécial a également recommandé que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait ratifient la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

B. Options futures

71. La Convention est en vigueur depuis le 12 janvier 1951 mais il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'évaluer les effets positifs qu'elle a pu avoir alors que ne cessent de s'accumuler des preuves par trop nombreuses d'actes de génocide commis encore de nos jours dans diverses régions du monde. Il est certain que, sous sa forme actuelle, la Convention doit être considérée comme insuffisante. De nouvelles mesures internationales contre le génocide s'imposent et, en fait, auraient déjà dû être prises.

72. Il importe de ne pas laisser faiblir ou s'éteindre l'esprit d'union internationale contre le génocide qui s'était manifesté à Nuremberg et dans la Convention. Si des dispositions juridiques internationales efficaces ne sont pas prises, il est probable que la paix s'en trouvera menacée, que les nations seront

acculées à prendre des mesures unilatérales extrêmes (comme l'enlèvement d'Adolf Eichmann en Argentine pour le faire juger en Israël en 1961 pour des actes de génocide) ou que la violence et l'horreur des représailles terroristes trouveront ainsi des excuses 55/. Depuis trop de siècles, la guerre et la violence sont les moyens habituels de venger les torts ou d'en créer de nouveaux. A présent, à l'ère des armes atomiques, si l'humanité veut survivre, elle devra mettre en place à temps de nouveaux moyens juridiques internationaux de règlement pacifique des différends. En dépit des problèmes que cela pose, l'enjeu est tel qu'elle ne peut guère plus se permettre d'en différer le moment.

73. Pour remplacer la loi de la jungle du "vae victis" ("malheur aux vaincus"), Hugo de Groot a jeté les bases du droit international pendant la terrible guerre de Trente Ans au XVII^e siècle avec son ouvrage De Jure Belli ac Pacis. Deux siècles plus tard, après la fondation de la Croix-Rouge, une série de Conventions de Genève et de La Haye visant à établir des normes internationales de conduite valables même en temps de guerre ont été ratifiées. Toutefois, leurs auteurs n'étaient convenus d'aucune sanction ou procédure pour punir les criminels de guerre. Après la première guerre mondiale, les Allemands eux-mêmes, qui étaient les vaincus, ont traduit en justice à Leipzig en 1922 des criminels de guerre; pourtant, les procès avaient été si mal organisés que, sur les 901 inculpés, 888 avaient été acquittés. Quand, pendant la deuxième guerre mondiale, on s'est rendu compte un peu partout de l'extraordinaire ampleur des crimes nazis, une commission consultative européenne sur les crimes de guerre a été mise en place pour étudier la question - comme le disaient les Français - d'un "ennemi qui a cherché à anéantir des nations entières, qui a élevé le meurtre au rang de système politique, de sorte que nous n'avons plus seulement le devoir de punir les exécutants mais aussi les cerveaux" 56/. Dès le mois de janvier 1942, les représentants de neuf pays occupés ont tenu une réunion à Londres à l'issue de laquelle ils ont proclamé, dans la Déclaration de St. James, que "la solidarité internationale était nécessaire pour éviter que le public ne réprime simplement ces actes de violence par des actes de vengeance, et pour satisfaire le sens de l'équité du monde civilisé" 57/.

"Dans cette déclaration, il était précisé que le châtement des crimes de guerre, quels qu'en fussent les auteurs, était désormais un des principaux objectifs des gouvernements présents à la Conférence. En outre, l'intention de traduire en justice non seulement les exécutants de ces crimes mais aussi les gouvernements qui les avaient ordonnés était clairement énoncée. La Déclaration de St. James avait été approuvée par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'URSS, et - c'est un fait important - exprimait un sentiment de répulsion non seulement devant les atrocités commises mais aussi à l'égard de la seule idée de vengeance : elle donnait implicitement à entendre qu'une action en justice sous une forme ou sous une autre devrait être engagée pour déterminer les culpabilités et satisfaire le sens de l'équité. La Conférence de St. James avait débouché sur une mesure concrète : la création à Londres, en 1943, de la Commission de l'ONU pour les crimes de guerre, qui était chargée de recueillir et de compiler les renseignements

55/ Une cinquantaine de diplomates turcs qui n'étaient certainement pas responsables de ce que l'Empire ottoman avait fait aux Arméniens ont été assassinés par des terroristes. Une réforme des mesures internationales en matière de génocide serait un moyen très constructif de réduire l'appui au terrorisme.

56/ Ministère britannique de la justice, LCO 2.2978, Voir A. et J. Tusa, op. cit.

57/ Telford Taylor, International Conciliation, No 450 (avril 1949).

sur les crimes de guerre et sur leurs auteurs 58/. A la Conférence des Ministres des affaires étrangères qui s'était tenue à Moscou, en novembre 1943, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique avaient publié conjointement une déclaration qui condamnait les atrocités commises par les nazis dans l'Europe occupée et qui précisait que "lorsque le Gouvernement allemand, quel qu'il soit, conclurait un armistice, les officiers allemands les individus et les membres du parti nazi qui étaient responsables des atrocités, des massacres et des exécutions ou qui y avaient participé, seraient renvoyés dans les pays où ils avaient commis leurs forfaits pour y être jugés et punis selon les lois des pays libérés et des gouvernements libres qui y avaient été mis en place."

74. Bien qu'un élan de concertation internationale ait été à l'origine de la création, sans précédent dans l'histoire, des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, ces tribunaux se prêtaient à la critique selon laquelle ils étaient créés spécialement pour permettre aux vainqueurs de juger les vaincus. La mise en place d'un organe international impartial et respecté, doté d'un mandat permanent, serait certes une meilleure formule. Néanmoins, le chef ultime d'accusation reconnu par le Statut de la Cour de Nuremberg a constitué une innovation, en ce sens que les défenseurs ont été accusés de "Crimes contre l'humanité" 59/, expression utilisée pour désigner la persécution de groupes raciaux et religieux et l'exploitation généralisée des peuples. Doenitz a laissé entendre dans ses mémoires que les actes examinés par le Tribunal étaient une affaire qui ne regardait que les Allemands : ceux-ci auraient dû être autorisés, selon lui, à "enquêter sur les atrocités inhumaines qui avaient été commises, puis à traduire en justice leurs auteurs". Mais ce que certains avocats internationaux à Nuremberg espéraient, c'était que le procès jetterait les bases d'un nouvel ordre juridique. Ils voulaient que le droit international progresse et finisse par régir le comportement futur des nations. Par la suite, Robert Jackson a déclaré au Président Truman que, dans l'accord de Londres, précédant Nuremberg, il était pour la première fois formellement proclamé que :

"le fait de persécuter, d'opprimer ou de maltraiter des personnes ou des minorités pour des raisons politiques, raciales ou religieuses dans le cadre d'une telle guerre ou d'exterminer, d'asservir ou de déporter des populations civiles constitue un crime international dont sont responsables les individus qui le commettent 60/."

Une fois achevée la tâche du tribunal militaire international de Nuremberg, on était pourtant resté sans tribunal pénal international. Le Président Truman avait accueilli favorablement la recommandation de Biddle tendant à inviter l'Organisation des Nations Unies à élaborer un code de droit pénal international. Celui-ci n'a toujours pas été rédigé. Comme l'ont fait remarquer les historiens qui ont étudié les procès de Nuremberg "c'est au sens le plus large une question de politique : les Etats préfèrent-ils avoir un corps de lois objectif et une institution impartiale chargés de le faire appliquer ou veulent-ils régler leurs différends et satisfaire leurs ambitions par la force" 61/.

58/ La Commission comprenait des représentants de 17 nations, mais aucun représentant de la Russie n'était présent. Staline ne voulait envoyer de délégation que si chaque république soviétique y était représentée séparément, ce qui fut refusé.

59/ Expression forgée par le professeur Lauterpacht.

60/ 15 octobre 1946 (dossiers de Jackson).

61/ A. and J. Tusa, op. cit.

75. On a en outre fait remarquer que l'influence d'événements historiques avait fait aussi que la Convention constituait davantage une dénonciation de crimes commis dans un passé immédiat qu'un instrument efficace pour la prévention ou la répression du génocide 62/. Les critiques ont soutenu en fait qu'au mieux la Convention était presque inutile et qu'au pire on s'en servait vicieusement comme d'une arme de guerre politique 63/ alors qu'elle devait être un instrument de libération, d'unification et de réconciliation de l'humanité. Que faut-il faire et que peut-on faire ?

76. Quoique la Convention vise essentiellement à punir le crime de génocide, en l'absence d'un tribunal pénal international elle est pratiquement dénuée de signification sur le plan international, et c'est là une des grandes difficultés à surmonter. En effet, seuls les gouvernements des Etats sur le territoire desquels le crime a été commis peuvent engager des poursuites en vue de le punir mais, dans les cas de génocide "interne", le crime est généralement commis par les gouvernements ou avec leur complicité, avec pour conséquence singulière que ces gouvernements devraient engager des poursuites contre eux-mêmes. Dans la pratique, les auteurs de meurtres massifs sont protégés par les gouvernements eux-mêmes sauf, dans des cas exceptionnels, lorsque ceux-ci ont été renversés. C'est ainsi qu'en Guinée équatoriale, Macias a été reconnu coupable d'un certain nombre de crimes, dont le génocide, et a été exécuté 64/. Au Kampuchea en revanche, Pol Pot est toujours libre de ses mouvements, protégé par sa propre armée et sans doute aussi dans une certaine mesure par le fait que son régime est encore internationalement reconnu.

77. L'idée d'une convention supplémentaire ou de protocoles additionnels visant à modifier la Convention a des partisans mais il serait difficile de parvenir à un consensus de tous les gouvernements 65/. Bien qu'on ne puisse en apporter la preuve, il n'est pas impossible que la Convention ait servi d'instrument de dissuasion pour empêcher que d'autres génocides soient commis. Mais, comme lors de toute velléité d'améliorer de manière générale l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, il arrive trop souvent que le respect de la souveraineté des Etats, de la juridiction interne et de l'intégrité territoriale l'emporte sur le souci plus large d'éviter le génocide. Dans ces conditions, ce qu'il faut ce sont des idées nouvelles ou de nouvelles institutions, relativement indépendantes des délibérations des délégations des Etats membres, telles qu'un tribunal pénal international, un haut commissaire aux

62/ M. Lack, déclaration faite pour le congrès juif mondial devant la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/SR.4)

63/ Leo Kuper, op.cit.

64/ Dans un rapport intitulé Le jugement de Macias en Guinée équatoriale (Commission internationale de juristes, Genève, 1979), le juriste de la CIJ, M. Alejandro Artucio, a conclu i) que Macias avait été reconnu à tort coupable de génocide, la Convention n'ayant été ni signée, ni ratifiée par la Guinée équatoriale et le crime de génocide n'étant pas prévu par sa législation et que ii) bien que le crime de meurtre massif eût été établi, la destruction intentionnelle d'un groupe national, ethnique ou religieux, au sens de la Convention, n'avait pas été prouvée. Dans un article sur la Commission des droits de l'homme et l'affaire de la Guinée équatoriale, paru dans Human Rights Quarterly (Vol. 3, No 1), Randall Fegley a exprimé l'opinion que les actes commis par le régime de Macias contre deux groupes ethniques, les Bubis et les Fernandinos, entraient dans la définition du génocide donné par l'ONU mais il n'a pas étudié le problème particulier du bien-fondé de l'accusation de génocide selon le droit de la Guinée équatoriale. En février 1984, on a signalé que deux anciens dirigeants étaient jugés par contumace pour génocide en Bolivie.

65/ Les divers protocoles additionnels ont été bien accueillis, notamment, dans les réponses des Gouvernements salvadorien et espagnol.

droits de l'homme ou encore des formes d'action organisées, hors du cercle des Nations Unies, par exemple par les organisations non gouvernementales internationales. L'appui apporté récemment par les Nations Unies à la nouvelle Convention sur la torture (reproduite en appendice à la présente étude) peut inciter à l'optimisme et permettre des comparaisons utiles. Il faut être pratique et réaliste mais aussi travailler avec acharnement et sans attendre, compte tenu de la gravité de la question.

C. Propositions

1. Prévention

78. La répression ne saurait résoudre le problème crucial de la sauvegarde de nombreuses vies. Dans une société comme la nôtre, il n'est guère probable que la menace du châtement puisse généralement détourner de leur intention les personnes psychologiquement disposées à commettre le génocide. La faiblesse la plus évidente de la Convention est peut-être le fait qu'elle ne prévoit pas suffisamment de mesures préventives. A l'échelon international, la prévention, à court comme à long termes, doit se rapporter aux différents stades de l'évolution du processus de génocide - anticipation du phénomène, mise en garde dès son apparition et mesures à prendre au début ou pendant la durée du génocide lui-même pour le faire cesser.

79. Une anticipation intelligente des cas potentiels de génocide pourrait se fonder sur une banque de données continuellement mises à jour, qui permettrait de prendre d'avance des mesures préventives, dissuasives ou correctives. La fiabilité de l'information est la condition essentielle de la protection des droits de l'homme et la mise en place par l'Organisation des Nations Unies de son propre réseau de communications par satellite serait très utile à cet égard. On pourrait ainsi établir d'utiles comparaisons avec des précédents, tant positifs que négatifs 66/. Des médiateurs internationaux expérimentés de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'autres organismes tels que le Comité international de la Croix-Rouge pourraient contribuer à réduire les tensions 67/.

80. H.G. Wells a dit, avec raison, que "l'histoire de l'humanité s'apparente de plus en plus à une course entre l'éducation et la catastrophe". Il serait très important aussi d'entreprendre des recherches interdisciplinaires (qui pourraient être éventuellement coordonnées par l'Université des Nations Unies) sur le caractère et les motivations psychologiques des individus et des groupes qui se rendent coupables de génocide ou de racisme, ou sur la déshumanisation psychopathique des minorités vulnérables ou des boucs émissaires 68/. Pour tout ce qui a trait aux droits de l'homme, il est essentiel de dépasser le stade de la condamnation des violations et d'étudier les causes de celles-ci.

66/ La création d'un organisme de ce genre a été proposé par le Professeur I. Charny de l'Institute of the International Conference on the Holocaust and Genocide in Israel, et une nouvelle organisation non gouvernementale dénommée International Alert and SIFEC a effectivement été créée en 1985, à Londres; son secrétaire général est M. Martin Ennals.

67/ Voir Sydney-Bailey, "Non-official Mediation in Disputes" (International Affairs, vol. 61, 1985).

68/ Voir par exemple E. Fromm, The Anatomy of Human Destructiveness (Londres, Cape, 1974); T. Adorno, The Authoritarian Personality (New York, Harper, 1950).

81. Les résultats de cette recherche pourraient servir à la mise au point d'un vaste programme d'éducation dans le monde entier, que l'on pourrait mettre en place dans les écoles dès l'enseignement primaire, en vue de lutter contre les aberrations de ce genre. Sans le ferme appui de l'opinion publique internationale, même la convention la mieux révisée serait sans valeur ^{69/}. L'existence de conventions et la bonne volonté des gouvernements sont une condition de départ, mais la mobilisation de l'opinion publique et la vigilance sont indispensables pour empêcher tout retour du génocide ou d'autres crimes contre l'humanité et contre les droits de l'homme. Il semble que depuis quelques années l'opinion internationale se préoccupe moins de condamner tel ou tel génocide et s'efforce beaucoup plus de trouver des mesures efficaces pour lutter contre ce phénomène en général.

82. Il serait également utile d'entreprendre sur le plan international une campagne d'information du public en vue de lui faire prendre conscience de ses responsabilités, en insistant sur le fait qu'il est illégal d'obéir à l'ordre d'un supérieur ou à une loi qui viole les droits de l'homme. Si certains gouvernements se montrent sceptiques, cette idée a pourtant été prônée dans de nombreux endroits du monde. Le principe de la désobéissance civile à des lois injustes, qui a été développé par Gandhi et Martin Luther King, avait déjà été formulé par des personnes comme Thoreau, qui ont choisi d'aller en prison plutôt que d'approuver le retour forcé à leurs maîtres des esclaves marrons. (Thoreau quant à lui s'était inspiré des idées de Granville Sharp, qui, dans les années 1770, avait démissionné de son poste au London War Office plutôt que d'autoriser l'envoi d'armes pour contrer la révolution américaine; les idées de Sharp ont également inspiré Jefferson et les autres rédacteurs de la Déclaration sur l'Indépendance.) Tous ces individus ont écouté leur conscience, sans hésiter à prendre des risques. La sauvegarde des droits de l'homme dépendra toujours en dernier ressort d'une attitude aussi intègre et aussi courageuse.

2. Alerte rapide

83. Lorsque apparaissent les signes annonciateurs d'un conflit imminent ouvrant la voie au génocide, d'une répression croissante, d'une polarisation accrue ou d'une situation inattendue, un système efficace d'alerte rapide peut aider à sauver des milliers de vies. Cela suppose un réseau de coordination efficace, qui doit toujours être prêt à fonctionner et qui pourrait peut-être aussi servir à observer les signes avant-coureurs d'une famine généralisée ou d'exodes massifs de réfugiés, en collaboration avec des organes tels que le Bureau du coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Comité international de la Croix-Rouge.

84. Dans le cas où une alerte rapide aurait été déclenchée, les mesures à prendre pourraient être les suivantes : examiner les allégations de génocide, faire intervenir différents organismes des Nations Unies ainsi que des organisations apparentées, tant directement que par l'intermédiaire des délégations nationales, rechercher la participation active des gouvernements nationaux et des organisations interrégionales, s'assurer l'appui de la presse internationale en lui fournissant des informations, obtenir le soutien des autres médias en vue d'informer le public de la menace ou de l'existence d'un massacre assimilable à un génocide, faire intervenir les dirigeants de groupes raciaux ainsi que les responsables communaux et religieux concernés et s'efforcer, dès le début, de trouver des médiateurs

^{69/} Voir J. Lieblein and others dans I. Charny ed., Toward the Understanding and Prevention of Genocide, op.cit..

efficaces. Enfin, des sanctions peuvent être appliquées à l'égard des pays incriminés, avec l'appui du public, par divers moyens tels que le boycott économique, le refus de tous échanges commerciaux avec ces pays et l'exclusion de certaines manifestations ou événements organisés à l'échelon international. Il faudrait aussi entreprendre des démarches pour persuader les gouvernements de s'engager à appliquer ces sanctions 70/.

3. Organe international chargé des questions relatives au génocide

85. Un appui massif a été exprimé pour la création d'un nouvel organe international impartial et respecté qui serait spécialement chargé des questions relatives au génocide en général. Cet organe pourrait être institué conformément à l'article VIII de la Convention, relatif aux "organes compétents". Cette idée a rencontré notamment l'approbation du Gouvernement espagnol 71/. Une organisation non gouvernementale, la Communauté internationale bahá'íe, a proposé une formulation concrète possible pour un tel organe : 72/

"Nous estimons qu'actuellement le meilleur moyen de prévenir et d'enrayer le génocide est de créer dans le cadre des Nations Unies un nouvel organe international qui s'occuperait exclusivement de la question du génocide et qui serait chargé d'examiner les allégations de génocide, d'effectuer des enquêtes pour en vérifier le bien-fondé et de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au génocide partout où l'on sait que ce crime est perpétré.

Outre les décisions que l'organe international pourrait lui-même prendre, il y a tout lieu de penser que - le silence étant le plus grand allié de tout gouvernement qui cherche à perpétrer un génocide, et la publicité et la condamnation internationales ses plus grandes ennemies - l'opprobre encouru par tout gouvernement reconnu coupable d'avoir violé la Convention, par un organe international de haut niveau composé de membres connus pour leur compétence et leur impartialité aurait un effet dissuasif. Nous suggérons donc que l'on étudie la possibilité de réviser la Convention en vigueur en la complétant par des dispositions appropriées prévoyant la création d'un comité sur le génocide qui serait directement issu de la Convention et qui s'occuperait exclusivement de la question du génocide. A notre avis, ce Comité devrait s'intéresser aux faits plutôt qu'à des points de droit. Il jouerait en quelque sorte le rôle de "vigile" : toutes les allégations de génocide lui seraient automatiquement renvoyées pour qu'il les examine.

70/ L. Kuper, International Action against Genocide, op.cit.; I. Charny in J. Porter, ed., Genocide and Human Rights, op.cit.

71/ Réponse au questionnaire relatif à la présente étude. Dans son étude sur les exodes massifs (op.cit.) Sadruddin Aga Khan a recommandé la nomination par l'Organisation des Nations Unies d'un représentant spécial pour les questions humanitaires (dont les tâches seraient essentiellement de prévenir, surveiller et dépolitiser les situations humanitaires) et la création d'un corps d'observateurs humanitaires.

72/ E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/9. La plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés après la Convention sur le génocide prévoient la création d'un comité d'experts.

Pour pouvoir intervenir utilement lorsqu'il aurait de bonnes raisons de croire, sur la base d'indications dignes de foi, qu'un génocide est en train d'être commis, le Comité devrait être habilité a) à inviter l'Etat partie mis en cause à soumettre des observations sur les allégations de génocide et b) s'il le juge nécessaire, à charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête confidentielle et de lui faire rapport rapidement.

En bref, le Comité devrait avoir des pouvoirs similaires à ceux qu'il est prévu de conférer au Comité contre la torture dans le projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Comme les autres organes créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (dont il se rapprocherait beaucoup pour ce qui est tant de la composition que des procédures), le Comité sur le génocide devrait faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, mais il devrait aussi pouvoir saisir immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute situation d'urgence.

Créer un comité en application de la Convention présenterait plusieurs avantages; cela permettrait :

- a) D'éviter autant que possible la politisation de la question du génocide.
- b) De s'assurer le concours d'"experts indépendants" extrêmement compétents;
- c) De réagir plus promptement en cas de génocide puisque les plaintes faisant état de ce crime n'auraient plus à être examinées par les différents organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;
- d) D'attirer l'attention de la communauté internationale sur le problème du génocide qui pour l'instant est laissé au second plan.

Nous n'ignorons pas que toute révision de la Convention doit être demandée par un Etat partie et doit ensuite être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et nous savons parfaitement que cette approbation n'est pas facile à obtenir. Cependant, il convient, à notre avis, de s'engager sur cette voie, car le génocide qui constitue le principal "crime contre l'humanité" est hélas toujours d'actualité et la communauté internationale doit, sans plus attendre s'attaquer résolument à ce fléau.

Si la proposition visant à créer un comité sur le génocide en application de la Convention devait être rejetée, nous suggérerions de constituer un groupe de travail sur le génocide dans le cadre de la Commission des droits de l'homme".

4. Cour ou tribunal international des droits de l'homme

86. L'idée de créer une juridiction de ce type a été approuvée notamment par le Gouvernement salvadorien, qui a fait les observations suivantes :

"En ce qui concerne la possibilité de créer une cour criminelle internationale, comme le prévoit l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Gouvernement salvadorien est d'avis qu'en raison de l'importance que revêt ce crime au plan international, il serait opportun de créer une cour criminelle internationale qui aurait

compétence pour juger ce crime et d'autres de même nature. En outre, le caractère obligatoire et exécutoire des décisions de cette cour devrait être expressément précisé dans l'instrument international qui en porterait création" 73/.

Le Gouvernement marocain a quant à lui suggéré "la création d'une cour internationale complète avec un parquet et un organe d'enquête" 73/. Le Gouvernement tchadien a lui aussi approuvé l'idée de créer un tribunal criminel international et un organe international chargé d'effectuer des enquêtes 73/.

On éviterait peut-être bien des débats sur la question de savoir quels massacres constituent ou ne constituent pas techniquement un génocide si ce tribunal ou cour était appelé à juger tous les grands crimes contre l'humanité.

87. Dans d'autres réponses, la préférence est donnée à l'institution de l'universalité d'une juridiction, ou encore on fait valoir que les deux propositions devraient offrir un "dispositif de sécurité positive" ou un double système de garantie.

88. Dans l'étude précédente (E/CN.4/Sub.2/416), le Rapporteur spécial concluait en recommandant une juridiction universelle :

"puisqu'aucun tribunal pénal international n'a encore été créé, la question de la répression universelle devrait être à nouveau étudiée au cas où il serait décidé d'élaborer de nouveaux instruments internationaux pour la prévention et la répression du génocide. En effet, dans la pratique, même si un gouvernement commettait des actes graves de génocide, la possibilité de le traduire en justice resterait, comme toujours, quelque peu douteuse, à moins qu'il ne soit remplacé par un régime qui prenne les mesures de procédure nécessaires. Tout en étant conscient des incidences politiques de l'application du principe de la répression universelle au crime de génocide, le Rapporteur spécial demeure convaincu que l'adoption de ce principe contribuerait à rendre plus efficace la Convention sur le génocide. D'ailleurs, l'adoption de ce principe ne devrait pas entraîner automatiquement l'obligation de poursuivre les personnes coupables de génocide. Il s'agirait simplement d'une faculté dont on pourrait user, surtout s'agissant de gouvernements, en tenant compte de toutes les circonstances et de l'opportunité de prendre des mesures appropriées. De plus, un nouvel instrument international sur le génocide instituant le principe de la compétence universelle offrirait le choix entre l'extradition et la répression du crime par l'Etat sur le territoire duquel le coupable a été retrouvé" 74/.

89. Le seul point de vue indéfendable serait de n'adopter aucune des deux propositions.

90. L'adoption des mesures préconisées ne saurait dispenser les Etats, et il convient de le leur rappeler, de renforcer les dispositions de leur législation nationale relatives au génocide.

D. Conclusion

91. Les réformes préconisées, comme presque tout ce qui contribue au progrès de l'humanité, n'iront pas sans difficultés. Elles représenteraient toutefois le plus bel édifice que l'on pourrait construire à la mémoire de toutes les victimes du génocide. Par contre, ne rien faire équivaldrait à assumer une part de responsabilité dans l'apparition de futures victimes.

73/ Réponses au questionnaire relatif à la présente étude.

74/ E/CN.4/Sub.2/416, par. 627.

QUATRIEME PARTIE : LISTE DE RECOMMANDATIONS

92. Les principales recommandations faites par le Rapporteur spécial de la présente étude sont contenues aux paragraphes 30, 33, 37, 41, 53, 54, 64, 70, 79, 80, 81, 82, 83-84, 85, 86-89, 90 et 91 du présent document.

Appendice

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS*

(Adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1984)

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 3/.

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de

* Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 3452 (XXX), annexe.

l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou

avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIEME PARTIE

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité.

Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du au présent article :

- a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;
- d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), de lui fournir tout renseignement pertinent;
- g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :
- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21, ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 4/.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIEME PARTIE

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.
